ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG433/1

14 juillet 2022

(22-5348)

Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA TUNISIE (MARCHANDISES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord d'association entre le Royaume-Uni et la Tunisie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Thakur Parajuli (tél.: +41 22 739 5473). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rowena Cabos (tél: +41 22 739 5185).

Table des matières

Page

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL 4
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD 6
2.1 Renseignements généraux 6
3 DISPOSITIONS SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES 10
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation 10
3.1.1 Dispositions générales 10
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires 10
3.1.3 Calendrier de libéralisation 10
3.1.3.1 Royaume-Uni 11
3.1.3.2 Tunisie 14
3.1.4 Contingents tarifaires 17
3.2 Règles d'origine 17
3.3 Droits et impositions à l'exportation et restrictions quantitatives 20
3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord 21
3.4.1 Normes 21
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires 21
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce 21
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde 21
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales 21
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales 21
3.4.2.3 Sauvegardes spéciales pour l'agriculture 22
3.4.2.4 Autres mesures de sauvegarde 22
3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires 22
3.4.4 Subventions et aides d'État 22
3.5 Procédures douanières 22
3.6 Autres réglementations 23
3.7 Dispositions sectorielles 23
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD 23
4.1 Transparence 23
4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux 23
4.3 Exceptions 24
4.3.1 Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité 24
4.3.2 Imposition 24
4.4 Adhésion et retrait 24
4.5 Cadre institutionnel 24
4.6 Règlement des différends 25
4.7 Relation avec les autres accords conclus par les Parties 25
4.8 Marchés publics 28

4.9 Droits de propriété intellectuelle 28
4.10 Concurrence 28
4.11 Environnement 28
4.12 Travail 29
4.13 Commerce électronique 30
4.14 Petites et moyennes entreprises (PME) 30
4.15 Autres 30
4.16 Commerce des services et investissement 30
4.16.1 Coopération économique 30
4.16.2 Coopération sociale et culturelle 31
4.16.3 Coopération financière 31
ANNEXE 1 33
ANNEXE 2 38

Faits essentiels	
Parties à l'Accord:	Royaume-Uni et Tunisie
Date de signature:	4 octobre 2019
Date d'entrée en vigueur:	1er janvier 2021
Date de notification:	31 décembre 2020
Pleine mise en œuvre:	1er janvier 2021

La présentation factuelle porte sur l'Accord établissant une association entre le Royaume-Uni et la Tunisie (ci-après dénommé "l'Accord"), qui a été conclu par les Parties et est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Néanmoins, dans la mesure où l'Accord préserve la plupart des liens qui existaient entre les Parties en vertu de l'Accord euroméditerranéen de 1995 établissant une association entre l'Union européenne et la Tunisie, la présentation factuelle se réfère aussi, comme l'Accord, aux Accords UE-Tunisie.[1]

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. En 2020, le commerce total de marchandises du Royaume-Uni a été évalué à 1 039,4 milliards d'USD (exportations de 404,7 milliards d'USD et importations de 634,7 milliards d'USD). Le Royaume-Uni était le huitième exportateur et le cinquième importateur mondial de marchandises (2,3% du total des exportations et 3,6% du total des importations). En comparaison, le commerce total de marchandises de la Tunisie a été évalué à 32,2 milliards d'USD (exportations de 13,8 milliards d'USD et importations de 18,4 milliards d'USD). Elle était le 55ème exportateur et le 50ème importateur mondial de marchandises (0,08% du total des exportations et 0,1% du total des importations). Le commerce entre les deux Parties est dominé par les produits manufacturés qui représentaient respectivement 71,6% et 66,1% des exportations et des importations totales de marchandises du Royaume-Uni, et respectivement 81,7% et 67,5% des exportations et des importations de la Tunisie.[2]

1.2. Sur le plan bilatéral, en 2020, le Royaume-Uni était la 11ème source d'importations et la 4ème destination des exportations de la Tunisie (1,2% des importations et 2,2% des exportations), tandis que la Tunisie était la 60ème source d'importations et la 58ème destination des exportations du Royaume-Uni (0,03% des importations et 0,05% des exportations).[3]

1.3. Le graphique 1.1 présente l'évolution du commerce mondial et bilatéral des Parties pour la période 2018-2020. Les deux Parties ont affiché un déficit dans leur commerce mondial au cours de cette période. Le déficit commercial du Royaume-Uni est passé de 185,8 milliards d'USD en 2018 à 227 milliards d'USD en 2019 et 228,7 milliards d'USD en 2020. En revanche, le déficit commercial de la Tunisie a été ramené de 7,1 milliards d'USD en 2018 à 6,5 milliards d'USD en 2019 et 4,6 milliards d'USD en 2020. La Tunisie a maintenu un excédent commercial avec le Royaume-Uni

[1] Les Accords UE-Tunisie s'entendent de l'Accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995, tel que modifié ultérieurement (ci-après dénommé l'"Accord d'association UE-Tunisie"), ainsi que des accords et protocoles associés, notamment le Protocole établissant un mécanisme de règlement des différends applicable aux différends relevant des dispositions commerciales de l'Accord d'association UE-Tunisie, conclu à Bruxelles le 9 décembre 2009.

[2] Données extraites des Profils commerciaux de l'OMC (2020), en janvier 2022, d'après les données déclarées en 2019. Les classements dans le commerce mondial et les parts des échanges ne comprennent pas le commerce intra-UE.

[3] Selon la base de données Comtrade de la DSNU dans le cas de la Tunisie et les données fournies par les autorités dans le cas du Royaume-Uni.

durant cette période, bien que les données du Royaume-Uni indiquent un léger excédent avec la Tunisie en 2020 en raison de divergences de données.[4]

Graphique 1.1 Royaume-Uni – Tunisie: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde (2018-2020)

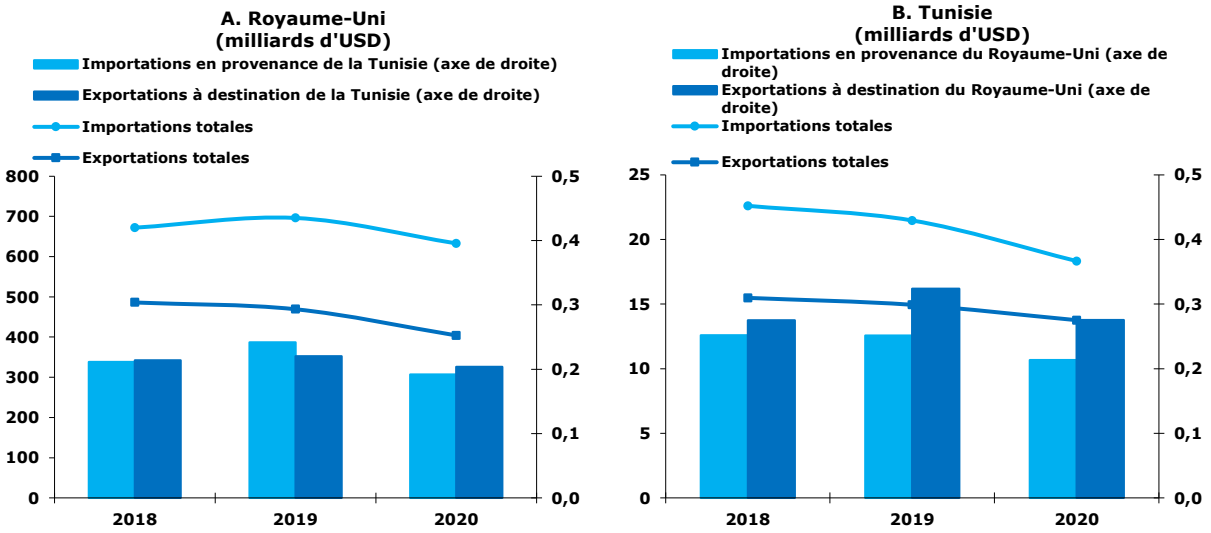

Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.4. Le graphique 1.2 présente la composition du commerce des marchandises entre les Parties et leurs importations et exportations avec l'ensemble du monde en 2018-2020, sur la base des sections du Système harmonisé (SH). Les données mettent en évidence les complémentarités commerciales entre les Parties. Au cours de la période 2018-2020, les trois principales catégories de produits d'exportation du Royaume-Uni – les machines; les véhicules, aéronefs et bateaux; et les produits chimiques – ont constitué en moyenne 50% de ses exportations totales et ont également représenté les principales importations de la Tunisie en provenance du Royaume-Uni (57% des importations tunisiennes en provenance du Royaume-Uni). Pendant la même période, les trois principales catégories de produits d'exportation de la Tunisie – les machines, les textiles et les produits minéraux – ont représenté 56% de ses exportations totales et 58% des importations britanniques en provenance de la Tunisie. Les autres catégories de produits ayant une part importante dans les importations bilatérales sont les véhicules, aéronefs et bateaux, qui ont constitué 12% des importations totales du Royaume-Uni en provenance de la Tunisie, et les textiles qui ont représenté 15% des importations totales de la Tunisie en provenance du Royaume-Uni.

[4] Le Royaume-Uni confirme que les valeurs indiquées proviennent de ses statistiques officielles au moment de la présentation des données. Les asymétries peuvent être causées par une série de différences conceptuelles et de mesure entre les pratiques d'estimation des différents pays.

Graphique 1.2 Royaume-Uni – Tunisie: composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH, moyenne annuelle (2018-2020)

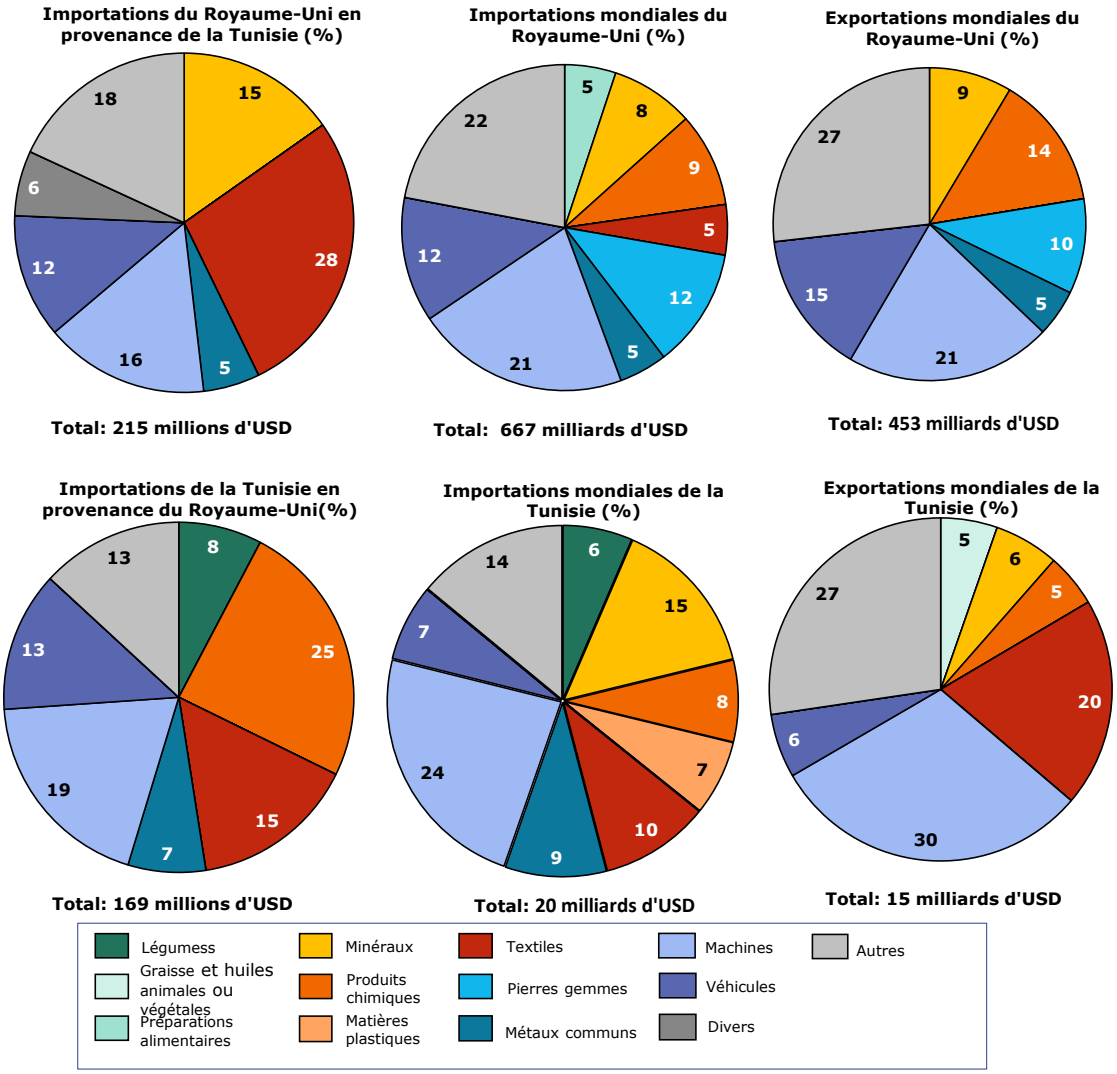

Note: Les sections du SH qui représentent moins de 5% de la part du commerce figurent dans la catégorie "Autres" du graphique.
Les données miroir utilisées pour le commerce mondial de la Tunisie pour 2020 proviennent de la base de données TradeMap.
Taux de change utilisés:
Royaume-Uni: de la GBP à l'USD: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020).
Tunisie: du TND à l'USD: 2,65 (2018), 2,93 (2019), 2,81 (2020).

Source: D'après les données communiquées par les autorités britanniques et tunisiennes, et obtenues de la base de données TradeMap et de la base de données Comtrade de la DSNU.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 4 octobre 2019 et notifié à l'OMC le 31 décembre 2020 en vertu de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et de son Mémorandum d'accord.[5] Il est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Avant cet Accord, les relations commerciales entre le Royaume-Uni et la Tunisie

[5] Voir le document WT/REG433/N/1.

étaient régies par les Accords UE-Tunisie, qui ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2021.[6]

2.2. Le texte de l'Accord et des annexes peut être consulté sur les sites Web officiels des Parties:

Royaume-Uni: UK/Tunisia: Agreement establishing an Association [CS Tunisia No.1/2019] – GOV.UK

Tunisie: ND.

2.3. L'Accord en tant que tel comporte seulement onze articles et deux annexes. Toutefois, il incorpore la plupart des dispositions des Accords UE-Tunisie (également appelés, dans le présent rapport, "les Accords incorporés"), comme mentionné à l'article 3 de l'Accord. Quelques modifications aux Accords incorporés ont été apportées par les Parties et figurent dans les annexes I et II de l'Accord.[7] Les modifications concernant l'Accord d'association UE-Tunisie figurent à l'annexe I de l'Accord, et celles apportées au protocole n° 4 (relatif aux règles d'origine) et aux déclarations communes UE-Tunisie concernant Andorre et Saint-Marin figurent à l'annexe II. Le Protocole établissant un mécanisme de règlement des différends (le "Protocole UE-Tunisie sur le règlement des différends") n'a pas été modifié. L'Accord est aussi complété par une Déclaration commune concernant une approche trilatérale en matière de règles d'origine. Les encadrés 2.1 et 2.2 ci-dessous récapitulent la structure de l'Accord et des accords qui y sont incorporés.

Encadré 2.1 Structure de l'Accord

Articles de l'Accord Royaume-Uni-Tunisie	*Intitulé/description*
Préambule	
Article 1	Objectif
Article 2	Définitions et interprétation
Article 3	Incorporation des Accords UE-Tunisie
Article 4	Références au droit de l'Union européenne
Article 5	Références à l'euro
Article 6	Application territoriale
Article 7	Reconduction des délais
Article 8	Nouvelle disposition en lien avec le Conseil d'association et le Comité d'association
Article 9	Parties intégrantes de l'Accord
Article 10	Amendements
Article 11	Entrée en vigueur
Annexe I	Modifications de l'Accord incorporé
Annexe II	Annexe II | Modifications du protocole n° 4 incorporé (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative)
Déclaration commune	Concernant une approche trilatérale en matière de règles d'origine

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

Encadré 2.2 Structure des Accords incorporés

Chapitres et articles de l'Accord d'association EU-Tunisie et autres instruments connexes	*Intitulé/description*	*Modifications au moyen des annexes à l'Accord*
Préambule (articles 1 et 2)		
Titre I (articles 3 à 5)	Dialogue politique	Annexe I: modifications des articles 1.2, 3.1 et 5
Titre II (articles 6 à 30)	Libre circulation des marchandises	Annexe I: modifications des articles 18.1, 21 et 23.2
Titre III (articles 31 et 32)	Droit d'établissement et services	
Titre IV (articles 33 à 41)	Paiements, circulation des capitaux et autres dispositions économiques	Annexe I: modifications des articles 36 et 40

[6] Pour plus de renseignements sur l'Accord d'association UE-Tunisie, consulter la série de documents de l'OMC WT/REG69.

[7] Comme indiqué dans le préambule de l'Accord, celui-ci tient également compte du protocole établissant un forum de dialogue politique, économique et culturel entre le Royaume-Uni et la Tunisie ("le Protocole relatif au forum bilatéral Tunisie-Royaume-Uni") fait à Tunis le 25 février 2009.

Chapitres et articles de l'Accord d'association EU-Tunisie et autres instruments connexes	***Intitulé/description***	***Modifications au moyen des annexes à l'Accord***
Titre V (articles 42 à 63)	Coopération économique	Annexe I: modifications des articles 47 a), 49 a), 51 a), 52, 55 a), 55 b), 55 c), 57 d), 61.2 et 62.3 c)
Titre VI (articles 64 à 74)	Coopération en matière sociale et culturelle	Annexe I: modifications des articles 65.1, 65.2, 67.1 et 67.2
Titre VII (articles 75 à 77)	Coopération financière	Annexe I: modification de l'article 76
Titre VIII (articles 78 à 96)	Dispositions institutionnelles générales et finales	Annexe I: modifications des articles 78, 79.4, 82.1, 82.3, 85, 86.4, 92, 93 et 95
Annexe 1	Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 1 (maintien d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de Tunisie)	
Annexe 2	Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 2 (maintien d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de [l'UE])	
Annexe 3	Liste des produits visés à l'article 11, paragraphe 2 (droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie de produits agricoles transformés originaires de [l'UE] devant être éliminés progressivement)	
Annexe 4	Liste des produits visés à l'article 11, paragraphe 3 (droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie de produits agricoles transformés originaires de [l'UE] devant être éliminés progressivement)	
Annexe 5	Liste des produits visés à l'article 11, paragraphe 3 (droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie de produits agricoles transformés originaires de [l'UE] devant être éliminés progressivement)	
Annexe 6	Liste des produits visés à l'article 12 (exception à l'application des dispositions des articles 10, 11 et de l'article 19, paragraphe b) Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord)	
Annexe 7	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visée à l'article 39 (niveau de protection et examens périodiques)	Annexe I: modification du paragraphe 1
Protocole n° 1	Relatif aux dispositions applicables aux importations dans [l'UE] de produits agricoles (énumérés dans le Protocole) originaires de Tunisie	Annexe I: modifications de l'article 3 et de l'annexe (tableau de contingents tarifaires)
Protocole n° 2	Relatif aux dispositions applicables aux importations dans [l'UE] de produits de la pêche originaires de Tunisie	Annexe I: modification de la note de bas de page 1
Protocole n° 3	Relatif aux dispositions applicables aux importations en Tunisie de produits agricoles originaires de [l'UE]	Annexe I: modifications de la période d'administration des contingents et du tableau du volume des contingents tarifaires
Protocole n° 4	Relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative	Annexe II: il énonce le texte qui remplace celui du protocole n° 4 de l'Accord d'association UE-Tunisie

Chapitres et articles de l'Accord d'association EU-Tunisie et autres instruments connexes	***Intitulé/description***	***Modifications au moyen des annexes à l'Accord***
Protocole n° 5	Relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière	Annexe I: modifications des articles 10.1, 14.1 et 15
Acte final: Déclarations communes	• Sur l'article 5 (dialogue politique)	Annexe I: modifications
	• Sur l'article 10 (maintien d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de Tunisie)	Annexe I: modifications
	• Sur l'article 39 (droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale)	Annexe I: modifications
	• Sur l'article 42 (coopération économique)	Annexe I: la déclaration commune n'est pas incorporée
	• Sur l'article 49 (coopération industrielle)	
	• Sur l'article 50 (promotion et protection de l'investissement)	Annexe I: la déclaration commune n'est pas incorporée
	• Sur les articles 64 et 64.1 (travailleurs)	
	• Sur l'article 65 (travailleurs)	
	• Sur les articles 34, 35, 76 et 77 (balance des paiements, programmes d'ajustement structurel, approche coordonnée du traitement des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels de la Tunisie)	
	• Sur les textiles	Annexe I: la déclaration commune n'est pas incorporée
Acte final: Déclaration de l'[UE]	• Sur l'article 29 (prise en compte du cumul de l'origine dans les échanges de la Tunisie, si elle conclut un accord avec d'autres pays méditerranéens)	
Acte final: Déclaration de la Tunisie	• Sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie (selon les concessions et avantages qui seront accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre de futurs accords conclus entre l'[UE] et ces pays)	
	• Concernant l'article 69 (circulation des travailleurs et regroupement familial)	
Protocole instituant un mécanisme UE-Tunisie de règlement des différends		

Source: Secrétariat de l'OMC d'après les Accords UE-Tunisie et l'Accord.

2.4. Dans le préambule de l'Accord, les Parties réaffirment leur volonté de continuer d'appliquer entre elles les droits et obligations prévus par les Accords UE-Tunisie. L'Accord a pour objectif de préserver les conditions préférentielles relatives au commerce entre les Parties, qui ont été obtenues grâce aux Accords UE-Tunisie, et de prévoir un cadre pour la poursuite de la libéralisation des échanges. Les Parties confirment également qu'en vertu de l'Accord, elles établissent une association et une zone de libre-échange pour le commerce des marchandises, ainsi que les règles connexes, et réaffirment les objectifs prévus dans les Accords incorporés (article 1).

2.5. L'Accord s'applique au Royaume-Uni, ainsi qu'aux territoires de Gibraltar, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales (article 6). Il s'applique en outre aux territoires dont le Royaume-Uni assure les relations

internationales à compter de la date de la notification écrite à la Tunisie de l'application de l'Accord à ces territoires (article 6).

2.6. Dans le cas où la période de mise en œuvre dans le cadre des Accords UE-Tunisie n'est pas encore terminée, les Parties conviennent d'incorporer la durée restante dans l'Accord. Si une période mentionnée a expiré, tous les droits et obligations en vigueur continueront de s'appliquer entre les Parties. Toutefois, cela ne s'applique pas aux délais liés à des questions de procédure ou d'ordre administratif visées par les Accords incorporés (article 7).

3 DISPOSITIONS SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1. L'Accord incorpore les dispositions de l'Accord d'association UE-Tunisie relatives aux droits et taxes à l'importation, et aux restrictions quantitatives. Le titre II incorporé (libre circulation des marchandises) de l'Accord d'association UE-Tunisie régit les principales dispositions relatives au commerce des marchandises. Le chapitre 1 contient les règles régissant le commerce des produits industriels, tandis que le chapitre 2 traite du commerce des produits agricoles et des produits de la pêche. Enfin, le chapitre 3 contient les dispositions communes. L'Accord a apporté quelques modifications au titre II incorporé, notamment à l'article 18 concernant le moment auquel doit être examinée la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche (section 3.1.3).

3.1.1 Dispositions générales

3.2. Le chapitre 3 (dispositions communes) du titre II incorporé régit les dispositions générales sur le commerce des marchandises par le biais des articles 19 à 30 des Accords incorporés. Selon l'article 19 incorporé, sans préjudice des dispositions du GATT, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties. L'article dispose également que de telles restrictions et mesures applicables à ces échanges réciproques seront abolies dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.3. En ce qui concerne le commerce des produits agricoles, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre des politiques agricoles des Parties, ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, les Parties peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'Accord. La Partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. À la demande de l'autre Partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite Partie. Si l'une ou l'autre Partie modifie l'Accord en vertu de cette disposition, la Partie concernée consent, pour les importations originaires de l'autre Partie, un avantage comparable à celui prévu dans l'Accord. À la demande de la partie lésée, ces modifications de l'Accord font l'objet de consultations au sein du Conseil d'association (article 20 incorporé).

3.4. Conformément à l'article 22 incorporé, les Parties conviennent de s'abstenir de toute mesure de nature fiscale interne susceptible d'établir une discrimination entre les produits de l'une des Parties et les produits similaires de l'autre Partie.

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.5. L'Accord reprend les dispositions pertinentes de l'Accord d'association UE-Tunisie concernant la libéralisation des échanges et des lignes tarifaires.

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.6. Les listes qui déterminent la libéralisation tarifaire et les modalités de mise en œuvre applicables au Royaume-Uni et à la Tunisie sont basées sur les articles incorporés 9, 10 et 11 pour les produits industriels et sur l'article incorporé 17 pour les produits agricoles et les produits de la pêche.

3.7. Pour les produits industriels, les Parties conviennent de n'introduire aucun nouveau droit de douane à l'importation ni taxe d'effet équivalent, y compris à caractère fiscal, dans leurs échanges réciproques (articles 8 et 13 intégrés). En outre, le Royaume-Uni convient d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux produits industriels originaires de Tunisie (article 9 incorporé). Toutefois, les deux Parties conviennent de conserver un élément agricole dans leurs importations bilatérales de produits industriels. Les annexes I et II de l'Accord d'association UE-Tunisie présentent la liste des produits pour lesquels les Parties peuvent imposer des droits de douane afin de conserver l'élément agricole (voir sections 3.1.3.1 et 3.1.3.2).

3.8. Comme indiqué à l'article 12 incorporé, les produits énumérés à l'annexe 6 de l'Accord incorporé sont exclus de la liste actuelle de libéralisation tarifaire et soumis à un réexamen par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie.[8]

3.9. Pour les produits agricoles et les produits de la pêche, les protocoles incorporés n° 1, 2 et 3 contiennent les engagements de libéralisation tarifaire. Les protocoles n° 1 et 2 contiennent les engagements de l'UE, considérés comme les engagements du Royaume-Uni, concernant le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche, respectivement, et le protocole n° 3 contient les engagements de la Tunisie concernant le commerce des produits agricoles. L'article 16 incorporé dispose en outre que les Parties mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.[9] En conséquence, conformément à l'article 18 incorporé tel que modifié par l'annexe 1 de l'Accord, les Parties examineront la situation en 2024 en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer conformément à l'objectif inscrit à l'article 16 incorporé.

3.1.3.1 Royaume-Uni

3.10. Les préférences tarifaires accordées par le Royaume-Uni à la Tunisie dans le cadre de l'Accord d'association UE-Tunisie sont incorporées à l'Accord.

3.11. Pour les produits industriels, conformément à l'article 9 incorporé, le Royaume-Uni a accepté de fournir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux importations en provenance de Tunisie dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie. Toutefois, en vertu de l'article 10 incorporé, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer des droits de douane pour conserver l'"élément agricole"[10] sur les importations de marchandises originaires de Tunisie énumérées à l'annexe 1[11] de l'Accord incorporé. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*. Les dispositions et les engagements du Royaume-Uni figurant au chapitre 2 et applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.

3.12. En ce qui concerne les produits agricoles, les engagements du Royaume-Uni en matière d'accès aux marchés pour les importations en provenance de Tunisie sont régis par le protocole n° 1 incorporé tel que modifié par l'annexe 1 de l'Accord. Le Royaume-Uni s'est engagé à éliminer ou à réduire (dans quelques cas) les tarifs dans la limite des volumes des contingents qui y sont spécifiés (voir section 3.1.4).

3.13. S'agissant des produits de la pêche, les poissons et produits de la pêche originaires de Tunisie énumérés dans le protocole n° 2 sont importés au Royaume-Uni en exemption de droits de douane. Cependant, certains produits transformés à base de poisson[12] de la liste sont soumis à des contingents tarifaires (voir section 3.1.4).

---

[8] Les Parties confirment qu'aucune libéralisation supplémentaire n'a eu lieu entre l'UE et la Tunisie, et qu'aucun nouveau débat entre le Royaume-Uni et la Tunisie n'a encore été engagé.

[9] Selon les Parties, aucune autre mesure de libéralisation n'a été prise.

[10] Dans le contexte de l'Accord d'association UE-Tunisie, l'élément agricole s'entend de la différence entre le prix sur le marché de l'UE des produits agricoles considérés comme étant utilisés dans la production de ces marchandises et le prix des importations en provenance de pays tiers lorsque le coût total des produits est plus élevé sur le marché de l'UE.

[11] Cette liste comprend le babeurre, le maïs doux, la margarine, les sucreries, certains chocolats, le malt, les pâtes alimentaires, les pains, les biscuits et autres produits de la boulangerie, ainsi que certains produits des chapitres 29 et 35 du SH.

[12] De sardines relevant des sous-positions 160413 et 160420 du SH.

3.14. À la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'élimination des droits de douane du Royaume-Uni prévue par l'Accord d'association UE-Tunisie avait été entièrement effectuée. Ainsi, l'Accord n'apporte aucun changement par rapport aux engagements de libéralisation tarifaire pris et exécutés dans le cadre de l'Accord d'association UE-Tunisie.

3.15. Le tableau 3.1 présente les engagements d'élimination tarifaire pris par le Royaume-Uni à l'égard de la Tunisie dans le cadre de l'Accord. Une comparaison est établie entre les droits de douane résultant de l'application de l'Accord et les droits NPF correspondants qui sont applicables à ces produits.[13] En 2021, 47% du tarif douanier du Royaume-Uni (4 462 lignes) bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 43,2% des importations de ce pays en provenance de la Tunisie pendant la période 2018-2020. En vertu de l'Accord, 3 611 lignes supplémentaires (38% du tarif douanier) sont passées en franchise de droits. De ce fait, 85% du tarif douanier du Royaume-Uni est en franchise de droits pour les importations en provenance de la Tunisie, ce qui correspond à 87,2% de ces importations. Restent passibles de droits 1 421 lignes tarifaires, ce qui représente 15% du tarif douanier du Royaume-Uni et correspond à 2,8% des importations en provenance de la Tunisie pendant la période 2018-2020.[14]

Tableau 3.1 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires figurant dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance de la Tunisie (2018-2020)[a]	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)[b]	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	92,5	43,2
2021	3 611	38,0	115,7	54,0
Lignes restant passibles de droits	1 421	15,0	6,0	2,8
TOTAL	**9 494**	**100,0**	**214,2**	**100,0**

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH. Les totaux excluent les valeurs supprimées au niveau de la ligne de produits pour éviter toute divulgation.

b Les valeurs des importations ont été déclarées en GBP et converties en USD en utilisant les taux de change suivants: 0,749531540259847 (2018); 0,783445110011929 (2019); et 0,779999576697153 (2020).

Note: Certains produits de la liste du Royaume-Uni sont classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH. Dans les cas où les positions à huit chiffres contiennent à la fois des sous-lignes restant passibles de droits et des sous-lignes en franchise de droits, toute la ligne à huit chiffres est enregistrée comme passible de droits.
Les lignes tarifaires assujetties à des taux de droit contingentaires sont exclues du calcul.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.16. Le tableau 3.2 présente, par section du SH, l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni pour ce qui concerne la Tunisie. Les 1 421 lignes tarifaires qui restent passibles de droits se trouvent dans les sections I (animaux vivants), II (produits du règne végétal), III (graisses et huiles animales ou végétales), IV (produits des industries alimentaires et boissons) et VI (produits chimiques) du SH. Les droits moyens définitifs pour ces sections du SH varient entre 6,6% et 16,7% sur les lignes passibles de droits. Toutes les autres lignes tarifaires passibles de droits relevant de la section VI du SH sont soumises à des droits spécifiques.

[13] Le tarif NPF appliqué par le Royaume-Uni en 2021 se composait de 9 494 lignes au niveau des positions à 8 chiffres (conformément au SH 2017). 90,7% des taux de droits étaient *ad valorem* et 881 lignes étaient soumises à des droits non *ad valorem* dont 647 lignes avec des droits spécifiques, 230 avec des taux composites et 4 lignes avec des taux de droits mixtes.

[14] En comparaison, environ 15,7% du tarif douanier de l'UE restait passible de droits de douane pour les importations en provenance de la Tunisie en 2021.

Tableau 3.2 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen final
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	450	397	9,3
II	4,4	554	213	9	332	8,0
III	4,8	129	30	7	92	6,6
IV	12,9	869	119	169	581	16,7
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	657	19	*
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
Total	**3,8**	**9 494**	**4 462**	**3 611**	**1 421**	**11,9**

** Les lignes tarifaires passibles de droits sont soumises à des droits spécifiques uniquement.*

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul du tarif douanier moyen. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers[15], le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Et les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.17. Le graphique 3.1 présente les taux de droits moyens restants par chapitre du SH pour les importations britanniques en provenance de Tunisie. En vertu de l'Accord, la quasi-totalité des droits de douane du Royaume-Uni sur les produits industriels sont entièrement libéralisés, à l'exception de quelques produits chimiques. Les produits agricoles sont soit exclus de la libéralisation tarifaire prévue par l'Accord, soit leurs taux NPF sont partiellement réduits[16] pour les importations en provenance de Tunisie. Le taux NPF reste applicable aux lignes tarifaires qui ne sont pas visées par l'élimination des droits. Les taux moyens les plus élevés relèvent du chapitre 22 du SH (boissons, liquides alcooliques et vinaigre) où ils s'élèvent à 20,5% (144 lignes) et du chapitre 16 du SH (préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques) où ils s'élèvent à 15,7% (47 lignes). La partie *ad valorem* des droits est entièrement libéralisée en vertu de l'Accord pour les produits soumis à des droits de douane relevant des chapitres 4, 18, 19, 21, 29, 35 et 38 du SH.[17]

[15] Les lignes tarifaires 0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 et 0809.40.05 sont soumises à des droits NPF saisonniers; les lignes tarifaires 0701.90.50, 0702.00.00, 0703.10.11, 0703.10.19, 0703.20.00, 0706.10.00.10, 0707.00.05, 0708.10.00, 0708.20.00, 0709.20.00, 0709.30.00, 0709.40.00, 0709.91.00, 0709.93.10, 0709.99.50, 0709.99.90.40, 0709.99.90.50, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0805.10.80.10, 0806.10.10.90, 0807.11.00, 0807.19.00, 0809.40.05, 0810.10.00 et 0810.20.10 sont assujetties à des droits saisonniers dans le cadre de l'Accord

[16] Les droits sur les lignes tarifaires relevant principalement des chapitres 2, 4, 7, 8, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 35 et 38 du SH sont partiellement libéralisés dans le cadre de l'Accord.

[17] À l'exception de deux lignes tarifaires relevant du chapitre 4 du SH et de cinq lignes tarifaires relevant du chapitre 22.

Graphique 3.1 Royaume-Uni: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

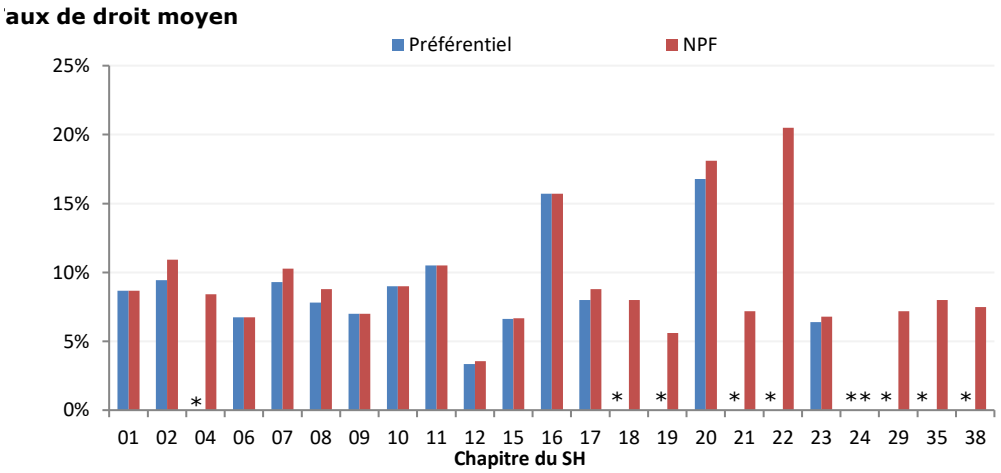

*/** Lignes tarifaires assujetties à des droits spécifiques (pour les droits NNPF, préférentiels ou les deux)

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul du tarif douanier moyen. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Et les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

3.1.3.2 Tunisie

3.18. Les préférences tarifaires accordées par la Tunisie au Royaume-Uni (en vertu de son appartenance à l'UE) dans le cadre de l'Accord d'association UE-Tunisie sont incorporées à l'Accord.

3.19. En ce qui concerne les produits industriels, l'article 11 incorporé décrit les calendriers de libéralisation tarifaire pour la Tunisie en vertu desquels les droits de douane et les taxes sur les importations par la Tunisie de produits originaires du Royaume-Uni, à l'exception des produits énumérés dans les annexes 3 à 6, devaient être supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie. Les droits de douane et les taxes devaient être progressivement réduits, puis supprimés à la fin de la cinquième année pour les produits énumérés à l'annexe 3, et à la fin de la douzième année pour les produits énumérés aux annexes 4 et 5. Les produits figurant à l'annexe 6 sont exclus de la libéralisation tarifaire. À l'instar du Royaume-Uni, la Tunisie se réserve le droit d'appliquer des droits de douane pour conserver l'élément agricole des produits industriels sur les importations de produits énumérés à l'annexe 2[18] de l'Accord incorporé. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un *droit ad valorem*. Les dispositions et les engagements de la Tunisie figurant au chapitre 2 et applicables au commerce des produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole des produits industriels (article incorporé 10.2). Concernant les produits figurant à l'annexe 2, l'article 10 incorporé indique en outre les modalités d'élimination des droits correspondant à l'élément industriel et d'application de l'élément agricole par la Tunisie. Ainsi, l'Accord prévoit l'élimination des droits de douane sur tous les produits industriels (à l'exception des produits figurant à l'annexe 6) par la Tunisie dans un délai maximum de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie.

3.20. Pour ce qui est des produits agricoles, l'engagement de la Tunisie en matière d'accès aux marchés pour les exportations du Royaume-Uni est régi par le protocole n° 3 incorporé, tel que modifié à l'annexe 1 de l'Accord. La Tunisie s'est engagée à consolider ses droits de douane (droits de douane maximaux à appliquer) pour les produits qui figurent dans le tableau annexé au protocole n° 3 dans la limite des volumes contingentaires (voir section 3.1.4). Les produits agricoles

[18] Produits liés aux acides gras, au glycérol, aux sucreries, à la pâte et à la poudre de cacao, aux chocolats, aux extraits de malt et aux bières de malt, aux cigares, au maïs doux et à certains produits chimiques (ces produits relèvent des chapitres 07, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 29, 35 et 38 du SH).

importés du Royaume-Uni et ne figurant pas dans le tableau annexé au protocole n° 3 sont exclus de la libéralisation tarifaire et sont donc soumis aux taux NPF, y compris pour les droits hors contingent.

3.21. Comme le Royaume-Uni, la Tunisie avait, à l'entrée en vigueur de l'Accord, pleinement mis en œuvre ses engagements en matière d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord d'association UE-Tunisie.

3.22. Le tableau 3.3 présente les engagements d'élimination tarifaire pris par la Tunisie à l'égard du Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord. Une comparaison est établie entre les droits de douane résultant de l'application de l'Accord et les droits NPF correspondants qui sont applicables à ces produits.[19] En 2021, 27,2% du tarif douanier de la Tunisie (3 169 lignes) bénéficiait de la franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 48,5% des importations de ce pays en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020. En vertu de l'Accord, 5 753 lignes supplémentaires (49,4% du tarif douanier) sont passées en franchise de droits. De ce fait, 76,6% du tarif douanier de la Tunisie est en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni, ce qui correspond à 90,3% de ces importations. Restent passibles de droits 2,728 lignes tarifaires, ce qui représente 23.4% du tarif douanier de la Tunisie et correspond à 9,7% des importations en provenance du Royaume-Uni pendant la période 2018-2020.[20]

Tableau 3.3 Tunisie: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires figurant dans le tarif douanier de la Tunisie		Importations de la Tunisie en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)[a]	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)[b]	%
NPF 2021	3 169	27,2	81,9	48,5
2021	5 753	49,4	70,5	41,8
Lignes restant passibles de droits	2 728	23,4	16,3	9,7
TOTAL	**11 650**	**100,0**	**168,7**	**100,0**

a: Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par la Tunisie et obtenues de la base de données WITS.

3.23. Le tableau 3.4 présente, par section du SH, l'élimination des droits de douane par la Tunisie pour ce qui concerne le Royaume-Uni. Les 2 728 lignes tarifaires qui restent passibles de droits sont principalement des produits agricoles[21] répartis dans les sections I (animaux vivants), II (produits du règne végétal), III (graisses et huiles animales ou végétales), IV (produits des industries alimentaires et boissons) et V (minéraux) du SH. Les droits moyens définitifs par section du SH varient entre 29,1% et 35,7% sur les lignes passibles de droits.

Tableau 3.4 Tunisie: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen final applicable aux lignes passibles de droits
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	35,6	1 063			1 063	35,6
II	31,5	634	72		562	35,6
III	32,7	146			146	32,7

[19] Le tarif NPF appliqué par la Tunisie en 2021 se composait de 11 650 lignes au niveau des positions à neuf chiffres (SH 2017). Tous les taux de droits étaient *ad valorem*.

[20] D'après les données de 2013 (dernières données disponibles sur les taux préférentiels), environ 20,9% du tarif tunisien restait passible de droits de douane pour les importations en provenance de l'UE, la différence s'expliquant dans une large mesure par les différences de nomenclature (le nombre total de lignes tarifaires était de 16 615 en 2013 alors qu'il était de 11 650 en 2021).

[21] Sauf 32 lignes tarifaires du chapitre 25 du SH qui correspond aux produits minéraux.

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen final applicable aux lignes passibles de droits
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
IV	35,7	925			925	35,7
V	4,6	336	276	28	32	29,1
VI	7,3	1 391	869	522		
VII	15,8	389	168	221		
VIII	26,3	168	1	167		
IX	17,3	286	108	178		
X	23,6	297	24	273		
XI	24,0	1 344	131	1 213		
XII	28,7	117		117		
XIII	23,7	322	20	302		
XIV	19,0	102	5	97		
XV	14,9	1 206	463	743		
XVI	13,9	1 779	734	1 045		
XVII	15,1	437	197	240		
XVIII	14,4	393	93	300		
XIX	24,5	22		22		
XX	26,0	286	1	285		
XXI	0,0	7	7			
Total	**20,4**	**11 650**	**3 169**	**5 753**	**2 728**	**35,4**

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par la Tunisie et obtenues de la base de données WITS.

3.24. Le graphique 3.2 présente les taux de droits moyens restants par chapitre du SH pour les importations de la Tunisie en provenance du Royaume-Uni, qui s'appliquent principalement aux produits agricoles et à quelques produits minéraux du chapitre 25, puisque les autres produits industriels sont entièrement libéralisés. Le taux NPF reste applicable aux lignes tarifaires qui ne sont pas visées par la libéralisation tarifaire; ainsi, les taux préférentiels et NPF sont identiques. Les taux de droits moyens pour la plupart des chapitres du SH se situent entre 34% et 36%, à l'exception des chapitres 10, 18 et 25 du SH. Les taux de droits moyens sont relativement plus faibles dans le chapitre 10 du SH (céréales), avec un taux de 32,3%, le chapitre 15 du SH (graisses animales ou végétales), avec un taux de 32,7%, et le chapitre 25 du SH (sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciment) avec un taux de 29,1%.

Graphique 3.2 Tunisie: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

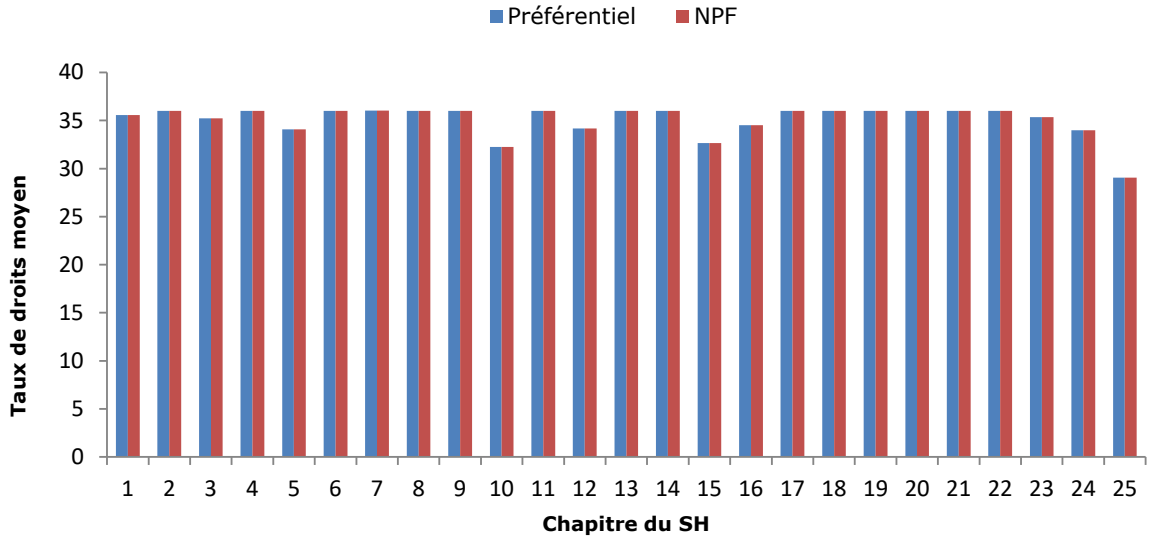

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par la Tunisie et obtenues de la base de données WITS.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.25. En vertu des protocoles n° 1, 2 et 3 incorporés de l'Accord d'association UE-Tunisie tels que modifiés par l'Accord, les deux Parties appliquent des contingents tarifaires aux importations bilatérales de certains produits agricoles, produits agricoles transformés, poissons et produits de la pêche. Les modifications des protocoles visent principalement à redimensionner les volumes des contingents à 2,72% du volume correspondant de l'Accord d'association UE-Tunisie, pour tenir compte du fait qu'après avoir quitté l'UE, le Royaume-Uni est un marché d'importation et d'exportation plus restreint.[22] Sauf disposition contraire, la période d'administration des contingents tarifaires va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.[23]

3.26. Le Royaume-Uni applique des contingents tarifaires pour 13 catégories de produits, dont 12 concernent des produits agricoles et 1 des produits de la pêche, soit 142 lignes tarifaires (au niveau de la ligne tarifaire nationale). Les droits contingentaires sont nuls, tandis que les taux hors contingent de la plupart des produits sont réduits; les réductions varient en fonction des produits et vont de 20% à 90% du taux NPF appliqué. Les taux hors contingent de certains produits (21 lignes tarifaires) sont exclus de la libéralisation tarifaire et sont donc soumis aux taux NPF applicables aux importations britanniques en provenance de Tunisie.

3.27. La Tunisie applique des contingents tarifaires à 37 catégories de produits agricoles. Les droits contingentaires sont consolidés à des niveaux allant de 15% à 43% (c'est-à-dire les taux maximums de droits de douane que la Tunisie peut appliquer). Les droits hors contingent sont exclus de la libéralisation tarifaire et sont donc soumis aux taux NPF applicables aux importations tunisiennes en provenance du Royaume-Uni.

3.28. Pour de plus amples renseignements sur les contingents tarifaires appliqués par les deux Parties, y compris les volumes contingentaires, les taux contingentaires et hors contingent au titre de l'Accord et les taux NPF correspondants, ainsi que les produits soumis à des contingents tarifaires NPF, on se reportera à l'annexe 2.

3.2 Règles d'origine[24]

3.29. Les critères à utiliser pour établir l'origine des produits et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définis à l'article 29 et au protocole n° 4 de l'Accord d'association UE-Tunisie. L'annexe II de l'Accord d'association Royaume-Uni-Tunisie remplace le texte du protocole n° 4 de l'Accord d'association UE-Tunisie et des Déclarations communes UE-Tunisie concernant la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin.[25] Pour l'essentiel, le protocole modifié suit la même structure que le protocole n° 4 de l'Accord d'association UE-Tunisie, dont il reprend les dispositions moyennant quelques ajustements, en particulier s'agissant du cumul de l'origine. En outre, une déclaration commune sur les résultats préférentiels attendus concernant une approche trilatérale entre les parties et l'UE en matière de règles d'origine complète l'ensemble de dispositions relatives aux règles d'origine à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord. Le Conseil d'association peut décider de modifier les dispositions du protocole (article 38). Le protocole n° 4 modifié de l'annexe II de l'Accord comporte 8 titres et 40 articles.

3.30. Conformément à l'article 2, les produits sont considérés comme originaires:

a. s'ils sont entièrement obtenus sur le territoire d'une Partie au sens de l'article 5[26], ou

[22] Toutefois, le volume du contingent tarifaire du Royaume-Uni est redimensionné à 7 723 tonnes métriques pour la sous-position 150910 du SH (huile d'olive et ses fractions, vierge) et à 27 tonnes métriques pour la sous-position 170290 du SH (sucres, y compris le sucre inverti, autre que le lactose, le sucre d'érable, le glucose et le fructose, et leurs sirops).

[23] Si l'Accord était entré en vigueur en cours de la période d'administration, le volume de la première année aurait été calculé au prorata après la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

[24] Sauf indication contraire dans le texte, tous les articles, titres et annexes mentionnés dans la présente section se rapportent au protocole n° 4 modifié figurant à l'annexe II de l'Accord.

[25] Si l'annexe 2 de l'Accord remplace le texte du protocole n° 4 de l'Accord d'association UE-Tunisie, elle incorpore cependant les annexes de ce protocole dans le protocole n° 4 modifié (article 40 du protocole n° 4 modifié).

[26] L'article 5 énumère les catégories de produits à considérer comme entièrement obtenus.

b. s'ils sont obtenus sur le territoire d'une Partie et contiennent des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Partie concernée d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

3.31. L'article 6 définit les règles d'après lesquelles le caractère originaire est conféré aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus sur le territoire d'une Partie. Il renvoie aux règles d'origine par produit qui sont précisées à l'annexe 2[27] incorporée au protocole, et indique quelles conditions doivent être remplies pour que les produits soient suffisamment ouvrés ou transformés. Il peut s'agir d'un ou plusieurs des critères suivants:

a. Un **changement de classification tarifaire** qui impose la transformation d'un produit à un niveau impératif de classification du SH, principalement au niveau de la position du SH.

b. Les critères de **valeur ajoutée** imposent d'ajouter sur le territoire de la Partie exportatrice une certaine proportion du prix final départ usine du produit. Ainsi, dans l'Accord, le niveau maximal de contenu non originaire autorisé dans le processus de production est fixé à un certain pourcentage du prix départ usine des produits.

c. Les **règles de transformation spécifiques** en vertu desquelles une transformation spécifique doit être effectuée à un certain stade particulier du processus de production.

3.32. Si le changement impératif de classification tarifaire constitue le principal critère pour pouvoir considérer le produit comme originaire, le critère de la valeur ajoutée est souvent utilisé comme autre méthode possible pour les produits classés dans un grand nombre de chapitres du SH. La teneur autorisée en éléments non originaires varie de 15% à 50% du prix départ usine des produits considérés. Pour certains produits, une opération de fabrication ou de transformation spécifique peut conférer l'origine, comme critère soit unique, soit associé avec un autre critère.[28] Toutefois, pour un nombre limité de produits, principalement agricoles, la seule condition à remplir est d'être entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie. L'article 6 prévoit aussi une règle générale *de minimis* ou de tolérance, selon laquelle des matières non originaires peuvent être utilisées dans la fabrication d'un produit pour autant que: a) la valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine produit; et b) aucun des pourcentages indiqués pour la valeur maximale des matières non originaires dans la liste de l'annexe II incorporée au protocole (règles spécifiques aux produits) ne soit dépassé. La règle *de minimis* générale ne s'applique pas toutefois aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH (textiles et vêtements). L'article 6 prévoit aussi une règle d'absorption qui garantit que si un produit qui a acquis le caractère originaire (en étant suffisamment ouvré ou transformé) est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui ont pu être utilisées dans sa fabrication. Que les conditions prévues à l'article 6 soient ou non remplies, un certain nombre d'opérations énumérées à l'article 7 sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire.

3.33. Le cumul de l'origine est régi pour le Royaume-Uni et la Tunisie par l'article 3 et l'article 4, respectivement. Le cumul bilatéral et diagonal est autorisé à certaines conditions. Les produits peuvent être considérés comme originaires d'une Partie s'ils sont obtenus sur son territoire, en y incorporant des matières originaires de l'autre Partie, de la Suisse (y compris le Liechtenstein), de l'Islande, de la Norvège, de la Türkiye ou de l'UE; ou sur le territoire des autres pays[29] qui sont parties contractantes à la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, pour autant que les ouvraisons ou transformations davantage qu'insuffisantes prévues à l'article 7 soient effectuées sur le territoire des Parties. Quand l'ouvraison ou la transformation effectuée dans une Partie ne va pas au-delà des opérations minimes visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de cette Partie uniquement si la valeur qui y est ajoutée est plus élevée que la valeur des matières utilisées qui sont originaires de l'un des pays susmentionnés. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du

[27] L'annexe II incorporée du protocole n° 4 doit être lue en parallèle avec les "Notes introductives" complétées à l'annexe I incorporée du protocole.

[28] C'est le cas en particulier pour les produits chimiques et textiles, y compris certains produits du bois.

[29] Algérie; Égypte; Israël; Liban; Maroc; Autorité palestinienne; Syrie; Jordanie; Albanie; Bosnie-Herzégovine; Macédoine du Nord; Monténégro; Serbie; Kosovo; îles Féroé (représentées par le Danemark); Moldova; Géorgie; et Ukraine.

pays qui a conféré la valeur la plus élevée aux matières originaires utilisées pour la fabrication dans la Partie concernée.

3.34. Les articles 3 et 4 contiennent aussi des règles de cumul qui s'appliquent différemment aux Parties. Ainsi, les ouvraisons ou transformations effectuées en Islande, en Norvège, dans l'UE, au Maroc, en Algérie ou en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées au Royaume-Uni, tandis que les ouvraisons ou transformations effectuées au Royaume-Uni, dans l'UE, au Maroc ou en Algérie sont réputées avoir été effectuées en Tunisie, pour autant que les produits obtenus fassent l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure dans la Partie concernée.

3.35. Le cumul prévu aux articles 3 et 4 en ce qui concerne l'UE peut être appliqué pour autant que: i) le Royaume-Uni, la Tunisie et l'UE aient des arrangements sur la coopération administrative qui garantissent la mise en œuvre correcte du cumul; ii) les matières et produits aient acquis le caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles que prévoit le protocole n° 4; et iii) des avis indiquant les critères à respecter pour que le cumul soit appliqué aient été publiés par les Parties. En ce qui concerne les autres pays, le cumul peut être appliqué si un accord commercial préférentiel (régional) conforme à l'article XXIV du GATT de 1994 est applicable entre les pays associés à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination. Les conditions mentionnées aux points ii) et iii) valent également dans ce cas de figure.[30]

3.36. Les Parties se communiquent l'une à l'autre le détail des arrangements, y compris la date d'entrée en vigueur, et les règles d'origine correspondantes, qui sont appliqués à l'égard des autres pays susmentionnés.

3.37. Les articles 8 à 14 énoncent des disciplines relatives à l'unité à prendre en considération; aux accessoires, pièces de rechange et outillages; aux assortiments; aux éléments neutres; au principe de la territorialité; au transport direct; et aux expositions. L'article 13 (transport direct) dispose que le traitement préférentiel prévu par l'Accord s'applique seulement aux produits transportés directement entre le Royaume-Uni et la Tunisie ou à travers le territoire d'autres pays pour lesquels le cumul s'applique. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. En outre, Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires de pays autres que le Royaume-Uni ou la Tunisie.

3.38. L'article 15 dispose que les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'une Partie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficieront d'aucune ristourne ou exonération de droits de douane. Cependant, l'interdiction ne fait pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'Accord. En outre, l'interdiction ne s'applique pas si les produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni ou de la Tunisie sans application du cumul avec des matières originaires de la Suisse (y compris le Liechtenstein), de la Türkiye ou de l'un des pays visés aux articles 3 2) et 4 2).[31]

3.39. Les dispositions relatives à la preuve de l'origine figurent au titre V (articles 16 à 31). Elles portent entre autres sur les conditions générales de la preuve de l'origine; les procédures de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED[32]; la séparation comptable; la déclaration sur facture, l'exportateur agréé; la validité de la preuve de l'origine; la

[30] Les autorités britanniques confirment que le cumul est applicable pour autant que les conditions des articles 3 et 4 du Protocole soient satisfaites et que des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies aient été publiés sur leurs sites Web officiels. Selon la Tunisie, les Parties ont engagé des pourparlers pour modifier le protocole n° 4 relatif aux règles d'origine conformément aux dispositions des accords conclus par le Royaume-Uni avec ses partenaires, en particulier avec l'UE.

[31] Algérie; Égypte; Israël; Liban; Maroc; Autorité palestinienne; Syrie; Jordanie; Albanie; Bosnie-Herzégovine; Macédoine du Nord; Monténégro; Serbie; Kosovo; îles Féroé (représentées par le Danemark); Moldova; Géorgie; et Ukraine.

[32] y compris la délivrance a posteriori et le duplicata ou la réémission du certificat.

production de la preuve de l'origine; l'importation par envois échelonnés; les exemptions de la preuve de l'origine; la déclaration du fournisseur; et les pièces justificatives.

3.40. Les Parties conviennent des méthodes de coopération administrative en matière de règles d'origine conformément aux dispositions du titre VI du Protocole (articles 32 à 36). L'article 32 dispose que les Parties se communiquent mutuellement des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane respectifs et les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification des certificats d'origine et des déclarations sur facture. À cet égard, les Parties conviennent aussi de se prêter mutuelle assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents requis. Le contrôle *a posteriori* de la preuve de l'origine et de la déclaration des fournisseurs peut être effectué de manière aléatoire ou toutes les fois que les autorités douanières de la Partie importatrice ont des doutes fondés quant à l'authenticité des documents fournis (articles 33 et 33*bis*). Les litiges qui peuvent naître à l'occasion des procédures de contrôle, lorsqu'ils ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation, ou qu'ils soulèvent une question d'interprétation du protocole, sont soumis au Comité d'association. Toutefois, le règlement des litiges entre un importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la loi de ce pays (article 34). L'Accord prévoit que les Parties imposent des sanctions lorsque des documents frauduleux sont présentés ou que des informations inexactes sont communiquées pour obtenir un traitement préférentiel des produits (article 35). Les Parties s'engagent aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les opérations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état. Si un produit originaire du Royaume-Uni ou de la Tunisie subit un traitement ou une transformation à son importation dans une zone franche, un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités à la demande de l'exportateur, pour autant que le traitement ou la transformation subis soient conformes aux dispositions du Protocole (article 36).

3.41. À l'article 39, les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord peuvent être appliquées aux marchandises qui se trouvent en transit ou en entreposage temporaire, dans un entrepôt douanier ou dans une de leurs zones franches à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, pour autant qu'un certificat de circulation soit délivré *a posteriori* dans un délai de 12 mois à compter de cette date. Ce certificat doit être complété par des documents confirmant que les marchandises ont été transportées directement conformément à l'article 13.

3.42. Deux Déclarations communes complètent l'annexe II de l'Accord (protocole n° 4). Elles confirment que les produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé originaires de la Principauté d'Andorre, et tous les produits originaires de la République de Saint-Marin qui répondent aux conditions prévues aux articles 3 5) b) ii) ou 4 5) b) ii) du protocole n° 4, tel que modifié, seront considérés par les Parties comme étant originaires de l'UE au sens de l'Accord (annexes C et D du protocole n° 4, respectivement).

3.43. Une Déclaration commune concernant une approche trilatérale en matière de règles d'origine s'agissant du protocole n° 4 incorporé énonce que, préalablement à des négociations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni, les Parties conviennent qu'une approche trilatérale en matière de règles d'origine, associant l'UE, constitue l'issue privilégiée dans le cadre d'accords commerciaux entre le Royaume-Uni et la Tunisie et l'UE. Les Parties déclarent que cette approche reprendrait la couverture des flux d'échanges existants et permettrait de continuer de reconnaître le contenu originaire de l'une ou l'autre Partie et de l'UE dans les exportations de l'une vers l'autre, conformément à l'intention de l'Accord d'association UE-Tunisie. À cet égard, il est entendu par les Parties que tout arrangement bilatéral entre elles constitue une première étape vers ce résultat. Dans l'éventualité d'un accord entre le Royaume-Uni et l'UE, les Parties acceptent de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour actualiser le protocole n° 4 afin de permettre une approche trilatérale en matière de règles d'origine associant l'UE. Lors de l'actualisation du protocole, les dispositions nécessaires seront prises conformément aux procédures du Conseil d'association prévues dans le protocole n° 4.

3.3 Droits et impositions à l'exportation et restrictions quantitatives

3.44. L'Accord incorpore les dispositions de l'Accord d'association UE-Tunisie sur les droits et impositions à l'exportation et les restrictions quantitatives, dont l'article 19 c) interdit l'application

de droits de douane et taxes d'effet équivalent, ou de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent aux exportations entre les Parties.

3.4 Dispositions réglementaires de l'Accord

3.4.1 Normes

3.45. L'Accord incorporé ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les normes. Toutefois, des engagements reposant sur le principe de l'effort maximal sont pris au titre V (Coopération économique) de l'Accord d'association UE-Tunisie concernant les normes, l'évaluation de la conformité et la reconnaissance mutuelle. Selon l'article 51 incorporé, les Parties coopèrent a) pour développer l'utilisation des règles [de l'UE] dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et de l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité; b) pour mettre à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité; et c) pour créer des structures chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et de la normalisation et du contrôle de la qualité en Tunisie. Les Parties conviennent également de coopérer en ce qui concerne la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de la télécommunication (article 56 incorporé).

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.46. L'Accord ne comporte pas de dispositions particulières sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Les Parties conviennent cependant d'appliquer des interdictions ou restrictions du commerce de certains produits au titre de l'Accord pour diverses raisons d'ordre public, dont la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, conformément à l'article 28 incorporé.

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.47. L'Accord ne comporte pas de dispositions particulières sur les obstacles techniques au commerce. Les Parties conviennent cependant de coopérer pour les questions de normalisation et d'évaluation de la conformité (articles 51 et 56 incorporés). Les Parties envisagent aussi de conclure un accord de reconnaissance mutuelle des activités de certification (article 40 2) incorporé).

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.48. L'Accord incorpore les dispositions pertinentes de l'Accord d'association UE-Tunisie concernant la possibilité pour les Parties de prendre certaines mesures de sauvegarde.

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.49. L'Accord ne fait aucune référence particulière aux mesures de sauvegarde globales.

3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.50. L'Accord incorpore les articles 25 à 27 de l'Accord d'association UE-Tunisie, qui permet aux Parties de prendre des mesures de sauvegarde appropriées pour des raisons légitimes spécifiées dans l'Accord. L'article 25 traite de la situation dans laquelle l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des proportions et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie de l'autre Partie. Si une telle situation se produit, les Parties peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Le choix des mesures à appliquer doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'Accord. Les Parties acceptent de tenir des consultations préalables en cas de poussée des importations sur le territoire d'une Partie en communiquant à l'autre Partie des informations sur l'évolution des courants d'échanges. La Partie qui impose des mesures de sauvegarde en informe immédiatement le Comité d'association, et ces mesures font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent impossible l'information ou l'examen préalable, la Partie

concernée peut appliquer les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Dans ce cas, elle en informe immédiatement l'autre Partie et une notification est aussi adressée par la suite au Comité d'association.

3.4.2.3 Sauvegardes spéciales pour l'agriculture

3.51. L'Accord ne mentionne aucun mécanisme particulier de sauvegarde pour les produits agricoles et ne renvoie pas précisément aux disciplines de l'OMC à cet égard.

3.4.2.4 Autres mesures de sauvegarde

3.52. Si le respect des dispositions de l'article 19c (interdiction des restrictions à l'exportation) entraîne i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la Partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent, ou ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, les Parties peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien (article 26 incorporé).

3.53. En vertu de l'article 35 incorporé, les Parties sont autorisées à imposer des mesures restrictives au commerce des marchandises afin de protéger l'équilibre de la balance des paiements, conformément aux dispositions et aux conditions fixées dans le cadre du GATT.[33] Dans une déclaration commune[34], elles conviennent en outre que si la Tunisie rencontre de graves difficultés de balance des paiements au cours de la mise en œuvre progressive de l'Accord, elles peuvent tenir des consultations en vue de définir les voies et moyens les plus appropriés pour aider la Tunisie à faire face à ces difficultés. Ces consultations auront lieu avec le concours du Fonds monétaire international (FMI).

3.4.3 Mesures antidumping et mesures compensatoires

3.54. L'Accord incorpore les dispositions pertinentes de l'Accord d'association UE-Tunisie qui régissent les mesures antidumping. Les Parties affirment à l'article 24 incorporé que les dispositions de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping de l'OMC peuvent s'appliquer selon les conditions et la procédure prévues à l'article 27 incorporé. L'Accord ne comporte aucune disposition spécifique relative aux mesures compensatoires. Il est cependant fait référence aux disciplines de l'OMC au paragraphe 3 de l'article 36 incorporé.

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.55. L'article 36.1 c) incorporé (au titre IV – paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques) dispose que toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est considérée comme incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord. Il spécifie également que chaque Partie veille à la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre Partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide ou tel ou tel cas particulier d'aide publique. Les Parties conviennent aussi d'appliquer les disciplines connexes de l'OMC à ces dispositions particulières.

3.5 Procédures douanières

3.56. L'annexe II de l'Accord, qui remplace le texte du protocole n° 4 (règles d'origine) de l'Accord d'association UE-Tunisie incorporé, regroupe la plus grande partie des dispositions relatives aux procédures douanières. À l'article 59 incorporé, les Parties déclarent en outre que leur coopération en matière douanière vise à garantir la loyauté des échanges et le respect du dispositif commercial. Il est aussi précisé à cet article que cette coopération porte en priorité sur la simplification des procédures et des contrôles douaniers, sur l'application du document administratif unique et sur la

[33] Voir également section 4.2.

[34] La déclaration commune entre l'UE et la Tunisie (au titre de l'Accord d'association UE-Tunisie) est incorporée dans l'Accord.

création d'un lien entre les systèmes de transit des Parties. À cet égard, les autorités douanières respectives des Parties se prêtent mutuellement assistance conformément aux dispositions du protocole n° 5 incorporé. L'annexe de ce protocole indique que la protection des données constitue un principe fondamental et garantit cette protection.

3.57. Exceptionnellement, les Parties peuvent refuser d'accorder l'assistance prévue par le protocole si elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'une Partie, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels; de porter sur une disposition légale ne relevant pas de la législation douanière; ou d'entraîner la divulgation d'un secret industriel, commercial ou professionnel (article 9 du protocole n° 5 incorporé).

3.6 Autres réglementations

3.58. L'Accord ne comporte pas d'autres réglementations.

3.7 Dispositions sectorielles

3.59. Hormis les dispositions relatives à la libéralisation tarifaire des produits agricoles et industriels, l'Accord ne comporte pas de dispositions sectorielles.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

4.1 Transparence

4.1. L'Accord ne contient pas de section spécifique sur la transparence. Des disciplines sur la transparence figurent néanmoins dans différentes parties de l'Accord, notamment dans les dispositions incorporées sur la coopération, qui prescrivent aux Parties la communication de renseignements et/ou de notifications. Par exemple, l'article 36 d) incorporé dispose que chaque Partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en notifiant chaque année à l'autre Partie le montant total et la répartition des aides accordées et en fournissant, sur demande, des renseignements sur les régimes d'aide ou les cas particuliers d'aide publique.

4.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

4.2. Le chapitre I du titre IV incorporé (paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques) de l'Accord d'association UE-Tunisie contient les dispositions relatives aux paiements et aux mouvements de capitaux.

4.3. Les Parties conviennent que tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes entre elles sont effectués dans une monnaie librement convertible (article 33 incorporé). En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Parties conviennent que les capitaux concernant les investissements directs du Royaume-Uni en Tunisie[35] effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation tunisienne en vigueur peuvent circuler librement. Le produit de ces investissements et tout bénéfice en découlant peuvent être liquidés et rapatriés (article 34 incorporé). Si l'une des Parties rencontre ou risque de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, elle peut imposer des mesures restrictives sur des transactions courantes conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT et aux articles VIII et XIV des Statuts du FMI. Ces mesures restrictives sont adoptées pour une durée limitée et ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Partie imposant les mesures en informe immédiatement l'autre Partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression des mesures concernées (article 35 incorporé). Les Parties prévoient également de tenir d'autres consultations pour faciliter et libéraliser intégralement les mouvements de capitaux entre elles, lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

[35] À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie.

4.3 Exceptions

4.3.1 Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité

4.4. L'article 28 incorporé s'inspire des articles XX et XXI du GATT de 1994 consacrés respectivement aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties.

4.3.2 Imposition

4.5. S'agissant de l'imposition directe, l'article 89 incorporé indique qu'aucune disposition de l'Accord n'aura pour effet d'étendre les avantages accordés par une Partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette Partie; d'empêcher l'adoption ou l'application par une Partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale; ou de faire obstacle au droit d'une Partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

4.6. Dans le titre V incorporé (coopération économique), les Parties conviennent également de coopérer, dans le contexte de la promotion et de la protection des investissements, en vue de l'établissement d'un accord destiné à empêcher la double imposition entre elles (article 50 incorporé).

4.4 Adhésion et retrait

4.7. L'Accord ne contient pas de dispositions sur l'adhésion. En vertu de l'article 93 incorporé, l'Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut dénoncer l'Accord en notifiant son intention à l'autre Partie et l'Accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

4.5 Cadre institutionnel

4.8. L'Accord incorpore le titre VIII (dispositions institutionnelles générales et finales) de l'Accord d'association UE-Tunisie, avec quelques modifications. Il s'agit notamment du remplacement du forum bilatéral Royaume-Uni-Tunisie par le Conseil d'association et de quelques modifications rédactionnelles consistant essentiellement à supprimer les références aux institutions de l'UE et à les remplacer, s'il y a lieu, par les institutions du Royaume-Uni.[36] Au titre de l'article 8 de l'Accord, les Parties précisent certains aspects du cadre institutionnel, en particulier le fonctionnement du Conseil d'association et du Comité d'association.

4.9. En vertu de l'article 78 incorporé, il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire. Le Conseil examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'Accord, y compris toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.[37] Les décisions prises par le Conseil sont obligatoires pour les Parties (article 80 incorporé). Les Parties instituent également un Comité d'association, au titre de l'article 81 incorporé. Le Comité d'association supervise les fonctions opérationnelles liées à la mise en œuvre de l'Accord, y compris les décisions et les recommandations du Conseil. Le Comité d'association rend compte au Conseil d'association et se réunit en principe au niveau des fonctionnaires. Par ailleurs, le Comité d'association peut prendre des décisions au nom du Conseil d'association et peut également décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord (article 84 incorporé).

4.10. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, toute décision adoptée par le Conseil d'association ou le Comité d'association institués en vertu de l'Accord d'association UE-Tunisie avant que celui-ci ait cessé de s'appliquer au Royaume-Uni est réputée, dans la mesure où cette décision concerne les Parties à l'Accord, avoir été adoptée, *mutatis mutandis*, par le Conseil d'association ou le Comité d'association en vertu de l'Accord. Rien n'empêche cependant le Conseil d'association ou

[36] Les modifications au titre VIII incorporé figurent à l'annexe I de l'Accord.

[37] En vertu de l'article 86 incorporé, le Conseil d'association peut également régler le différends par voie de décision concernant l'application ou l'interprétation de l'Accord.

le Comité d'association de prendre des décisions qui modifient les décisions prises dans le contexte de l'Accord d'association UE-Tunisie, ou en soient différentes, les révoquent ou les remplacent (article 8).

4.11. Par la modification du titre VIII incorporé au titre de l'annexe I de l'Accord, les Parties conviennent que le Forum bilatéral Royaume-Uni-Tunisie est remplacé par le Conseil d'association, qui a été institué en vertu du protocole relatif au Forum bilatéral Royaume-Uni-Tunisie.

4.6 Règlement des différends

4.12. L'Accord incorpore, par référence dans son article 3, le Protocole UE-Tunisie sur le règlement des différends (Protocole sur le règlement des différends). Le Protocole s'applique à tout différend concernant l'interprétation et l'application des dispositions du titre II incorporé (libre circulation des marchandises), à l'exception de l'article 24 incorporé (relatif aux mesures antidumping) de l'Accord d'association UE-Tunisie et sauf disposition contraire expresse (article 2 du Protocole).[38] L'article 86 incorporé de l'Accord d'association UE-Tunisie s'applique aux différends concernant l'application et l'interprétation des autres dispositions de cet accord.

4.13. Le Protocole sur le règlement des différends est organisé en quatre chapitres et 23 articles. Il contient des dispositions relatives à un mécanisme de consultation (article 3), à la médiation (article 4) et aux procédures d'arbitrage (articles 5 à 8). Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux Parties et au Sous-comité "industrie, commerce et services" dans un délai de 150 jours suivant sa date d'établissement. Le Protocole ne contient pas de dispositions permettant de faire appel d'une décision d'un groupe spécial d'arbitrage. Il prévoit néanmoins l'établissement d'un mécanisme (articles 9 à 13) pour évaluer le respect de la décision du groupe spécial d'arbitrage, ainsi que la possibilité pour les Parties d'appliquer des mesures temporaires en cas de défaut de mise en œuvre. Le groupe spécial d'arbitrage ne ménage aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Dans les cas où il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question en cause peut être prise à la majorité des voix.[39] Le recours aux dispositions du Protocole concernant le règlement des différends est sans préjudice de toute action possible dans le cadre de l'OMC, et notamment de l'action en règlement des différends. Cependant, dès lors qu'une partie a ouvert une instance de règlement des différends, soit en vertu du Protocole, soit en vertu de l'Accord instituant l'OMC, elle ne peut ouvrir d'instance de règlement des différends concernant la même mesure dans le cadre de l'autre forum avant que la première instance ne soit terminée (article 20 du Protocole). En outre, s'agissant des obligations qui sont identiques dans l'Accord et dans l'Accord sur l'OMC, une Partie engageant une procédure de règlement d'un différends dans le cadre d'un forum ne peut porter ce différends devant l'autre forum, à moins que le forum initialement sélectionné ne se prononce pas sur la demande pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

4.14. L'article 86 incorporé de l'Accord d'association UE-Tunisie prévoit le règlement des différends pour tous les aspects de l'Accord autres que ceux visés par le Protocole incorporé sur le règlement des différends. Par conséquent, chaque Partie peut saisir de tout différend à cet égard (visé par l'article 86 incorporé) le Conseil d'association, qui peut régler le différend par voie de décision. Cette décision est contraignante pour les Parties. S'il n'est pas possible pour le Conseil d'association de prendre une décision pour régler le différends, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie. Un deuxième et troisième arbitres doivent alors être désignés respectivement par l'autre Partie et par le Conseil d'association. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité. Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

4.7 Relation avec les autres accords conclus par les Parties

4.15. En vertu de l'article 23 incorporé, les Parties conviennent que l'Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de

[38] Les dispositions du Protocole sur le règlement des différends sont sans préjudice de l'article 34 du Protocole 4 (inclus à l'annexe II de l'Accord) relatif à la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

[39] Un groupe spécial d'arbitrage est composé de 3 arbitres choisis sur une liste de 15 arbitres établie conformément aux procédures énoncées à l'article 19 2) du Protocole. Les règles de procédure relatives à l'arbitrage figurent dans l'annexe I, et un code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs se trouve dans l'annexe II du Protocole.

trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'Accord. Les Parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers.

4.16. En plus des accords commerciaux entre l'UE et la Tunisie, dont les dispositions sont pour la plupart incorporées dans l'Accord, le tableau 4.1 présente la participation des Parties à des ACR, notifiés ou non, autres que l'Accord.

Tableau 4.1 Royaume-Uni et Tunisie: participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 27 juin 2022

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur[a]	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ROYAUME-UNI				
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	1er décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	1er juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Albanie	3 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	1er mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
UE- Royaume-Uni	1er janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Canada	1er janvier 2021 1er avril 2021	Marchandises services	2020 2021	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
Royaume-Uni-États du CARIFORUM	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique orientale et australe	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Équateur et Pérou	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Égypte	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Géorgie	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Israël	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo[b]	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Macédoine du Nord	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Norvège et Islande	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États du Pacifique	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• *Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion du Samoa*	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• *Royaume-Uni-États du Pacifique-Adhésion des Îles Salomon*	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur[a]	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni-République de Corée	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-République de Moldova	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-SACU et Mozambique	1er janvier 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Singapour	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse-Liechtenstein	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	1er janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ukraine	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	1er janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
TUNISIE				
Accord d'Agadir	27 mars 2007	Marchandises	2016	Clause d'habilitation
Türkiye-Tunisie	1er juillet 2005	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
AELE-Tunisie	1er juin 2005	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
UE-Tunisie	1er mars 1998	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Zone panarabe de libre-échange (PAFTA)	1er janvier 1998	Marchandises	2006	Article XXIV du GATT
• *PAFTA*-Adhésion de l'Algérie	1er janvier 2009	Marchandises	Non notifié	
• *PAFTA-Adhésion de la Palestine*	1er janvier 1998	Marchandises	Non notifié	
Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA)	08 décembre 1994	Marchandises	1995	Clause d'habilitation
• *COMESA-Adhésion de l'Égypte*	17 février 1999	Marchandises	2017	Clause d'habilitation
• *COMESA-Adhésion des Seychelles*	11 mai 2009	Marchandises	2022	Clause d'habilitation
• *COMESA-Adhésion de la Somalie*	19 juillet 2018	Marchandises	Non notifié	
• *COMESA-Adhésion de la* ***Tunisie***	18 avril 2018	Marchandises	Non notifié	
• *COMESA-Adhésion de la Libye*	3 janvier 2005	Marchandises	Non notifié	
• *COMESA-Adhésion de Djibouti*	21 décembre 1981	Marchandises	Non notifié	
• COMESA-Adhésion de Madagascar	21 décembre 1981	Marchandises	Non notifié	
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Protocole concernant les négociations commerciales (PNC)	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)	30 mai 2019	Marchandises	Non notifié	
Union du Maghreb arabe (UMA)	27 mars 2007	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Syrie	10 mars 2005	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Libye	19 février 2002	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Iraq	31 décembre 1999	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Maroc	16 mars 1999	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Jordanie	1er janvier 1999	Marchandises	Non notifié	
Tunisie-Égypte	5 mars 1998	Marchandises	Non notifié	

a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties. Dans les cas où les dates d'application provisoire ont été communiquées par les Parties, de nouvelles notifications confirmant les dates d'entrée en vigueur sont attendues.

b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx.

4.8 Marchés publics

4.17. Les Parties ne prennent pas d'engagements spécifiques sur les marchés publics au titre de l'Accord. Cependant, à l'article 41 incorporé, elles conviennent de se fixer comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics. Le Conseil d'association est chargé de tenir des consultations sur la mise en œuvre de cet objectif.

4.18. Le Royaume-Uni est (en tant qu'État membre de l'UE à cette période) partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) de 1994 depuis le 1er janvier 1996 et partie à l'AMP de 2012 depuis le 1er janvier 2021. La Tunisie n'est partie ni à l'AMP de 1994 ni à l'AMP de 2021.

4.9 Droits de propriété intellectuelle

4.19. À l'article 39 incorporé, les Parties s'engagent à assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits. En outre, dans l'annexe 7 incorporée, la Tunisie s'engage spécifiquement à adhérer à plusieurs conventions multilatérales sur la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie. Les Parties conviennent également de coopérer en vue de l'établissement des organes institutionnels chargés de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en Tunisie (article 51 c) incorporé).

4.20. Une Déclaration commune incorporée dispose également qu'aux fins de l'Accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et les droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

4.10 Concurrence

4.21. L'Accord incorpore les dispositions relatives à la concurrence du titre IV, chapitre 2 (concurrence et autres dispositions économiques) de l'Accord d'association UE-Tunisie. L'article 36 incorporé décrit un certain nombre de pratiques qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord, telles que les accords entre entreprises, les décisions d'association d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence; l'exploitation abusive, par toute entreprise, d'une position dominante au Royaume-Uni et en Tunisie; et toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Le Conseil d'association devait adopter, par voie de décision, les réglementations nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie. À la suite d'une modification au titre de l'annexe I de l'Accord, les Parties sont convenues que le Conseil d'association adopterait ces réglementations à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Jusqu'à ce que ces réglementations soient adoptées, les dispositions correspondantes des articles VI, XVI et XXIII du GATT s'appliquent.

4.22. Les Parties ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir qu'il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Parties (article 37 incorporé). En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure (à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'association UE-Tunisie) qu'aucune mesure ayant des effets de distorsion des échanges n'est adoptée ou maintenue (article 38 incorporé).

4.11 Environnement

4.23. Les Parties incorporent le titre V (coopération économique) de l'Accord d'association UE-Tunisie, au titre duquel elles conviennent que la coopération prendra comme composante

essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques (article 43 4)). La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable. Les domaines de la coopération pourront inclure la qualité des sols et des eaux, les conséquences du développement, et le contrôle et la prévention de la pollution marine (article 48 incorporé).

4.12 Travail

4.24. L'Accord incorpore, avec quelques modifications[40], les dispositions relatives au travail du titre VI, chapitre II (travailleurs) de l'Accord d'association UE-Tunisie. Chaque Partie convient d'accorder le traitement national aux ressortissants de l'autre Partie travaillant sur son territoire. Conformément à l'article 64 incorporé, les travailleurs d'une Partie employés sur le territoire de l'autre Partie ne feront l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération, et de licenciement par rapport aux ressortissants de l'autre Partie. En outre, les ressortissants tunisiens sont autorisés à occuper un emploi temporaire rémunéré au Royaume-Uni en bénéficiant également du traitement national.

4.25. L'article 65 incorporé énonce les principes établissant la sécurité sociale et les prestations y relatives. Il prévoit l'octroi du traitement national aux travailleurs concernés et aux membres de leur famille dans le domaine de la sécurité sociale[41], y compris le versement de prestations familiales. Le Conseil d'association est chargé d'adopter des dispositions pour mettre en œuvre les principes énoncés à l'article 65 incorporé. Cependant, les dispositions adoptées ne portent pas atteinte aux droits ou obligations découlant des accords bilatéraux liant le Royaume-Uni et la Tunisie, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants du Royaume-Uni un régime plus favorable (article 68 incorporé).

4.26. En vertu d'une modification effectuée au titre de l'annexe I de l'Accord, le paragraphe 2 de l'article 65 incorporé[42] ne s'appliquera pas tant que le Conseil d'association n'aura pas déterminé que des arrangements relatifs au partage de données entre le Royaume-Uni et l'UE, autorisant le Royaume-Uni à mettre en œuvre la disposition concernée, ont été établis. À l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil est chargé d'examiner l'évolution des arrangements relatifs au partage de données, de déterminer si les dispositions peuvent être mises en œuvre et, dans l'affirmative, d'adopter les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application de la disposition.

4.27. Une plus grande importance est également accordée aux questions de travail dans les dispositions des chapitres II (dialogue dans le domaine social) et III (actions de coopération en matière sociale) du titre VI incorporé (voir la section 4.16.3).

4.28. L'article 66 incorporé interdit l'application des dispositions du chapitre I du titre VI incorporé aux ressortissants de l'une des Parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

4.29. Trois déclarations communes incorporées concernant les articles 64 et 65 incorporés complètent les dispositions de l'Accord relatives au travail et précisent, en particulier, l'accès au marché du travail pour les conjoints et enfants de travailleurs tunisiens; les restrictions au droit visé à l'article 64 1) d'obtenir le renouvellement d'un permis de séjour pour les travailleurs tunisiens au

[40] Des modifications sur les questions liées travail ont été apportées au titre du paragraphe 5 de l'annexe I (modifications du titre VI) de l'Accord.

[41] La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, et de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

[42] Le paragraphe 2 de l'article 65 incorporé dispose que les travailleurs tunisiens bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres de l'UE et au Royaume-Uni, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et les membres de leur famille résidant au [Royaume-Uni].

Royaume-Uni; et la définition de l'expression "membres de leur famille" qui doit être basée sur la législation nationale du pays d'accueil.

4.13 Commerce électronique

4.30. L'Accord ne contient pas de disposition spécifique sur le commerce électronique.

4.14 Petites et moyennes entreprises (PME)

4.31. L'Accord ne contient pas de disposition spécifique sur les PME. Cependant, la coopération aux fins de la promotion et de la protection des investissements cible les PME, avec l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées par l'intermédiaire de l'élaboration d'un mécanisme de coïnvestissement (article 50 incorporé).

4.15 Autres

4.16 Commerce des services et investissement

4.32. Bien que l'Accord soit notifié au titre de l'article XXIV du GATT, il comprend quelques dispositions sur le commerce des services. En vertu du titre III incorporé de l'Accord d'association UE-Tunisie, les Parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'Accord de manière à inclure le droit d'établissement et la libéralisation du commerce des services. Le Conseil d'association est chargé de formuler les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif (article 31 incorporé). En outre, les Parties réaffirment leurs obligations en vertu de l'AGCS, notamment l'obligation d'accorder un traitement NPF réciproque dans les secteurs de services visés (article 32 incorporé).

4.33. Dans le titre VI incorporé (coopération économique[43]), les Parties définissent l'investissement comme un domaine de coopération prioritaire. Ainsi, à l'article 50 incorporé concernant la promotion et la protection des investissements, les Parties conviennent de coopérer en vue de créer un climat favorable aux flux d'investissement. Elles conviennent notamment d'établir des procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de coïnvestissement, en particulier entre les petites et moyennes entreprises, et des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements; et d'établir, le cas échéant, un cadre juridique favorisant l'investissement, par la conclusion d'accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

4.16.1 Coopération économique

4.34. L'Accord incorpore, avec quelques modifications[44], les dispositions relatives à la coopération économique du titre V de l'Accord d'association UE-Tunisie. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans un esprit de partenariat. Le soutien aux actions menées par la Tunisie en vue de son développement social et économique durable est considéré comme l'un des principaux objectifs de la coopération économique (article 42 incorporé). La coopération porte sur plusieurs questions, mais cible en priorité les secteurs de l'économie tunisienne confrontés à des difficultés internes ou les secteurs affectés par le processus global de libéralisation commerciale relevant de l'Accord. La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est une composante essentielle de la coopération économique. De la même façon, la coopération porte prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies des Parties, notamment ceux qui sont générateurs de croissance et d'emplois. La coopération encourage également l'intégration économique dans la région du Maghreb. Si elles le jugent nécessaire, les Parties peuvent, d'un commun accord, élargir la portée de la coopération économique pour inclure tout thème d'intérêt commun (article 43 incorporé).

4.35. Les moyens et modalités de coopération incluent un dialogue économique régulier, qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique; des échanges d'information et des actions de communication; des actions de conseil, d'expertise et de formation; l'exécution d'actions conjointes; et l'assistance technique, administrative et réglementaire (article 44 incorporé). Les Parties peuvent

[43] Voir la section 4.16.2.
[44] Les modifications au titre V ont été effectuées au titre de l'annexe I (paragraphe 4) de l'Accord.

aussi déterminer les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines visés (article 63 incorporé).

4.36. En vue de permettre à l'Accord de développer son plein effet, les parties conviennent de favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers, notamment dans les domaines du commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb; de l'environnement; du développement des infrastructures économiques; de la recherche scientifique et technologique; de la culture; des douanes; des institutions régionales et de la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés (article 45 incorporé).

4.37. Les autres secteurs de la coopération économique mentionnés aux articles 46 à 62 incorporés [45] sont les suivants: l'éducation et la formation; la coopération scientifique et technologique; l'environnement; la coopération industrielle; la promotion et la protection des investissements; la normalisation et l'évaluation de la conformité; les services financiers; l'agriculture et la pêche; les transports; les télécommunications et les technologies de l'information; l'énergie; le tourisme; les douanes; la coopération dans le domaine statistique; le blanchiment d'argent; et la lutte contre la drogue.

4.16.2 Coopération sociale et culturelle

4.38. Le titre VI incorporé (coopération sociale et culturelle) de l'Accord d'association UE-Tunisie contient, outre des dispositions liées au travail (chapitre I – dispositions relatives aux travailleurs)[46], des dispositions sur le dialogue dans le domaine social (chapitre II), les actions de coopération en matière sociale (chapitre III), et la coopération en matière culturelle (chapitre IV). Les Parties conviennent de mener un dialogue régulier sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles, aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus pour le dialogue politique dans le titre I incorporé[47] (articles 69 et 70). Le dialogue portera notamment sur tous les problèmes relatifs aux conditions de vie et de travail des travailleurs, aux migrations, à l'immigration clandestine[48], et à l'égalité de traitement entre les ressortissants des Parties dans différents domaines sociaux. Les articles 71 à 73 incorporés présentent les domaines prioritaires et les mandats institutionnels en matière de coopération, tandis que l'article 75 incorporé prévoit un dialogue culturel durable et une coopération culturelle soutenue entre les Parties.

4.39. L'Accord incorpore également une déclaration faite par la Tunisie au sujet de l'article 69 incorporé, selon laquelle la Tunisie considère le regroupement familial comme un droit fondamental des ressortissants tunisiens qui travaillent et vivent à l'étranger; par conséquent, cette question devrait faire l'objet de discussions approfondies avec le Royaume-Uni en vue de l'assouplissement et de l'amélioration des conditions du regroupement familial.

4.16.3 Coopération financière

4.40. L'Accord incorpore, avec quelques modifications[49], le titre VII (coopération financière) de l'Accord d'association UE-Tunisie mentionnant des mesures de coopération financière en faveur de la Tunisie qui seront mises en œuvre selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés. Ces modalités peuvent être arrêtées d'un commun accord entre les Parties au moyen des instruments les plus appropriés (article 75 incorporé). En coordination étroite avec les autorités tunisiennes et les autres contributeurs financiers, en particulier les institutions financières internationales, le Royaume-Uni examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Tunisie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un

[45] Conformément à la modification apportée par les Parties au titre de l'annexe I de l'Accord, l'article 52 (coopération en matière de rapprochement des législations) de l'Accord d'association UE-Tunisie incorporé n'est pas inclus dans l'Accord.

[46] Voir la section 12.4.

[47] Ainsi que les modifications au titre du paragraphe 1 de l'annexe I de l'Accord.

[48] En particulier, l'immigration clandestine et les conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte.

[49] L'objectif des modifications est principalement de supprimer les références au cadre des instruments de l'UE destinés à appuyer les programmes d'ajustement dans les pays méditerranéens (les modifications sont apportées au paragraphe 6 de l'annexe I de l'Accord).

environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population (article 76 incorporé).

4.41. Les Parties conviennent également d'accorder une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre elles en vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions de l'Accord. Cela pourra se faire en utilisant les dispositions relatives au dialogue économique régulier qui figurent dans le titre V incorporé (coopération économique) (article 77 incorporé).

ANNEXE 1

INDICATEURS DE LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE ET DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

1. Les tableaux ci-après présentent la libéralisation des droits de douane et les possibilités d'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord. Une comparaison est effectuée entre les droits préférentiels et les droits NPF. Les conditions d'accès aux marchés liées aux droits de douane concernant le commerce entre le Royaume-Uni et la Tunisie qui s'appliquaient lors de l'entrée en vigueur de l'Accord demeurent largement inchangées par rapport à la situation qui prévalait lorsque s'appliquaient les termes, conditions et engagements de l'Accord d'association UE-Tunisie, à l'époque où le Royaume-Uni était encore membre de l'UE. Il convient d'en tenir compte à la lecture des tableaux ci-après.

2. Les tableaux A1.1 et A1.2 ci-après présentent l'élimination des droits de douane des Parties dans le cadre de l'Accord et, en regard, les droits NPF de manière globale, puis pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24 du SH) et pour les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH).

3. Comme le montre le tableau A1.1, en 2021, la moyenne globale des droits NPF appliqués du Royaume-Uni était de 3,8%. Le taux appliqué NPF moyen s'élevait à 2,5% pour les produits industriels, et relativement plus pour les produits agricoles, à 8,9%; la part des lignes tarifaires en franchise de droits était de 47% au total, de 57,1% pour les produits industriels et de 18,8% pour les produits agricoles. Dans le cadre de l'Accord, la moyenne globale des droits appliqués pour les importations provenant de Tunisie était de 0,9%; elle s'élevait à 6,7% pour les produits agricoles et était presque nulle pour les produits industriels. Cela donne aux exportateurs tunisiens une marge de préférence relative de 76,1% au total, de près de 100% pour les produits agricoles et de 49,5% pour les produits industriels. La part des lignes tarifaires en franchise de droits a atteint 85% au total, 99,7% pour les produits industriels, et 44,1% pour les produits agricoles.

Tableau A1.1 Royaume-Uni: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de Tunisie

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Tunisie	**2021**	**0,9**	**11,9**	**85,0**	**4,5**	**11,9**	**44,1**	**0,0***	*****	**99,7**

* Pour les 19 lignes tarifaires correspondant à des produits industriels, la composante *ad valorem* des droits est entièrement libéralisée, et la composante spécifique reste passible de droits.[1]

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les taux spécifiques sont exclus, et la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données fournies par le Royaume-Uni.

[1] Ces 19 lignes tarifaires sont les suivantes: 2905.43.00, 2905.44.11, 2905.44.19, 2905.44.91, 2905.44.99, 3505.10.10, 3505.10.90, 3505.20.10, 3505.20.30, 3505.20.50, 3505.20.90, 3809.10.10, 3809.10.30, 3809.10.50, 3809.10.90, 3824.60.11, 3824.60.19, 3824.60.91, et 3824.60.99.

4. Comme le montre le tableau A1.2, la moyenne globale des droits NPF appliqués de la Tunisie était de 20,4% en 2021. Le taux appliqué NPF moyen s'élevait à 16% pour les produits industriels, et considérablement plus pour les produits agricoles, à 34,5%; la part des lignes tarifaires en franchise de droits était de 20,4% au total, de 34,9% pour les produits industriels et de 2,6% pour les produits agricoles. Dans le cadre de l'Accord, la moyenne globale des droits appliqués pour les importations provenant du Royaume-Uni est tombée à 8,3%, et à 0,1% pour les produits industriels, tandis que la moyenne des droits appliqués pour les produits agricoles est restée inchangée. Cela donne aux exportateurs britanniques une marge de préférence relative de 59,3% au total, et de 99,4% pour les produits agricoles, mais aucune marge de préférence n'est accordée pour les exportations agricoles. La part des lignes tarifaires en franchise de droits a atteint 76,6% au total, et 99,6% pour les produits industriels dans le cadre de l'Accord, mais elle est restée inchangée pour les produits agricoles.

Tableau A1.2 Tunisie: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits(%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits(%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits(%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	20,4	28,0	27,2	34,5	35,5	2,6	16,0	24,6	34,9
Royaume-Uni	2021	8,3	35,4	76,6	34,5	35,5	2,6	0,1	29,1	99,6

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités tunisiennes et tirées de la base de données WITS.

5. Les tableaux A1.3 et A1.4 présentent les possibilités d'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord relatif au commerce bilatéral entre le Royaume-Uni et la Tunisie pour leurs 25 principaux produits d'exportation.

6. Le tableau A1.3 présente les possibilités d'accès aux marchés britanniques pour les 25 principaux produits d'exportation de la Tunisie (au niveau des sous-positions du SH), qui représentaient 48,4% de ses exportations mondiales en 2018-2020. Ces sous-positions du SH visent 95 produits au niveau des lignes tarifaires nationales dans la nomenclature tarifaire du Royaume-Uni, dont 50 lignes tarifaires sont en franchise de droits sur une base NPF en 2021. En vertu de l'Accord, le Royaume-Uni a libéralisé 41 lignes tarifaires, les 4 lignes restantes (huiles d'olive vierges et dattes, fraîches ou sèches) demeurant soumises aux droits NPF pour les importations provenant de Tunisie. En 2021, les taux NPF pour les huiles d'olive vierges s'élevaient à 102,00 GBP/100 kg, et à 6% pour les dattes fraîches ou sèches.

Tableau A1.3 Royaume-Uni: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Tunisie, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par la Tunisie en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni				
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
854442	Conducteurs électriques	6,9	1,0	1	1	1	

Principaux produits exportés par la Tunisie en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni				
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
270900	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	3,7	0,0	2			
150910	Huile d'olive vierge et ses fractions, obtenues à partir du fruit de l'olivier	3,5	*		3		3
620342	Pantalons, y.c. knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts	3,2	12,0		7	7	
854449	Conducteurs électriques	2,6	1,6	1	4	4	
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport	2,4	1,8		1	1	
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères	2,3	0,0	1			
853690	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	2,2	0,0	4			
271019	Huiles moyennes et préparations	1,9	1,2	12	13	13	
852871	Appareils récepteurs de télévision	1,8	0,0	5			
080410	Dattes, fraîches ou sèches	1,7	6,0		1		1
621139	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements, pour hommes ou garçonnets	1,6	12,0		1	1	
870894	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules automobiles	1,3	3,0		4	4	
851762	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	1,3	0,0	1			
962000	Monopodes, bipodes, trépieds et articles similaires	1,3	0,0	3			
902830	Compteurs d'électricité	1,3	0,0	3			
610910	T-shirts	1,2	12,0		1	1	
853890	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537	1,2	0,0	4			
280920	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques	1,2	0,0	1			
850140	Moteurs à courant alternatif, monophasés	1,1	0,0	2			

Principaux produits exportés par la Tunisie en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation du Royaume-Uni				
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits
			Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
901890	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	1,0	0,0	8			
621010	Vêtements en feutre ou non tissés	1,0	12,0		3	3	
310530	Hydrogénoorthophosphate de diammonium "phosphate diammonique"	0,9	6,0		1	1	
853710	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils similaires pour la commande ou la distribution électrique	0,9	1,5	1	3	3	
940190	Parties de sièges	0,9	1,3	1	2	2	
Total		**48,4**	**3,0**	**50**	**45**	**41**	**4**

* Les lignes tarifaires passibles de droits sont soumises à des droits spécifiques uniquement.

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à 8 chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à 8 chiffres. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU.

7. Le tableau A1.4 présente les possibilités d'accès aux marchés tunisiens pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni (au niveau des sous-positions du SH), qui représentaient 38,4% de ses exportations mondiales en 2018-2020. Ces sous-positions du SH visent 203 produits au niveau tarifaire national dans la nomenclature tarifaire de la Tunisie, dont 115 lignes tarifaires sont en franchise de droits sur une base NPF. En vertu de l'Accord, la Tunisie a libéralisé 77 lignes tarifaires supplémentaires, les 11 lignes restantes (whisky) demeurant soumises aux droits NPF, qui s'élevaient à 36% en 2021.

Tableau A1.4 Tunisie: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni, toutes destinations confondues

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Tunisie				
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			En franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits
			Droits moyens (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
710813	Or	5,6	15,0		3	3	
270900	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	0,0	4			
300490	Médicaments	3,2	30,0	1	1	1	
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères	2,9	0,0	1			
841112	Turboréacteurs	2,6	0,0	3			

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Tunisie				
Numéro du SH et désignation du produit		Part dans les exportations mondiales (%)	NPF 2021			En franchise de droits au titre de l'Accord	Lignes restant passibles de droits
			Droits moyens (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	2,4	15,0	8	2	2	
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,1	15,0		1	1	
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	1,7	15,0	4	2	2	
220830	Whisky	1,3	36,0		11		11
271012	Huiles légères et préparations	1,3	19,3	17	7	7	
970110	Peintures	1,3	0,0	1			
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	1,2	15,0	11	2	2	
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties	1,0	30,0		9	9	
271019	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux	1,0	23,3	34	18	18	
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	0,7	15,0	8	2	2	
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	0,6	15,0	6	2	2	
711021	Palladium	0,6	15,0		1	1	
300215	Produits immunologiques	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	30,0	4	5	5	
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	0,0	1			
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	3			
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	0,5	15,0	7	2	2	
840890	Moteur à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	0,4	30,0		14	14	
870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport	0,4	30,0		6	6	
	Total	**38,4**	**14,5**	**115**	**88**	**77**	**11**

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités tunisiennes et britanniques.

ANNEXE 2

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ACCORD

1. Les tableaux A2.1 et A2.2 présentent des renseignements détaillés sur les contingents tarifaires appliqués par le Royaume-Uni et la Tunisie dans le cadre de l'Accord. Dans le cas de la Tunisie, le tableau A2.2 est basé sur le Protocole 3 de l'Accord d'association UE-Tunisie. Pour ce qui est de la Tunisie, le tableau A2.2 est basé sur le Protocole 3 de l'Accord d'association UE-Tunisie. Les volumes contingentaires présentés dans le tableau A2.2 ci-après portent sur l'UE dans son ensemble, tandis que la quantité pour le Royaume-Uni doit être redimensionnée à 2,72% de la quantité présentée.[1]

Tableau A2.1 Royaume-Uni: contingents tarifaires appliqués aux importations en provenance de Tunisie

Produits/Lignes tarifaires/ Volumes contingentaires en tonnes métriques (TM) sauf mention contraire	Taux de droit moyen		Taux NPF (2021)
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais (30)			
06031100, 06031200, 06031300, 06031400, 06031500, 06031910, 06031920, 06031970	0%	NPF	8%
Pommes de terre de primeurs (512)			
07019050[a]	0%	4,8% (du 01/01 au 31/03) NPF (du 01/04 au 31/12)	8%
Oranges fraîches (1 070)			
08051022, 08051024, 08051028,	0%	3,2% (du 01/01 au 31/03); 2% (du 01/04 au 30/04); 0,9% (du 01/05 au 15/05); 0,6% (du 16/05 au 15/10); 2% (du 16/10 au 31/10); 3,2% (du 01/11 au 31/12)	10,00% (01/11-30/04), 2,00% (01/05-31/10)
0805108010	0%	3,2% (du 01/01 au 31/03); 2,4% (du 01/04 au 15/10); 3,2% (du 16/10 au 31/12)	12%
Concentré de tomate (109)			
20029031, 20029039, 20029091, 20029099	0%	NPF	14%
Pulpes d'abricots (140)			
2008509220, 2008509813	0% 0%	9,5% 11,9%	12% 16%
Mélanges de fruits (27)			
20089751	0%	4,9%	10%
20089759	0%	7,9%	16%
20089772	0%	3,8%	8%
20089774	0%	6,1%	12%
20089776	0%	5,4%	12%
20089778	0%	8,6%	18%
Vins de raisins frais (4 874 hl)			
*2204219413[c] *2204219351 *2204219451 *2204219551 *2204219651 *2204219751 *2204219851 *2204229390 *2204229451 *2204229590 *2204229651 *2204229790 *2204229851 *2204299390 *2204299451 *2204299590 *2204299651 *2204299790 *2204299851	0%	0,20 GBP/% vol/hl	1,40 GBP/% vol/hl
*2204229310 *2204229411 *2204229510 *2204229611 *2204229710 *2204229811 *2204299310 *2204299411 *2204299510 *2204299611 *2204299710 *2204299811	0%	1,50 GBP/hl	8,20 GBP/hl

[1] Conformément au paragraphe 11 de l'annexe 1 de l'Accord (Modifications au protocole 3 de l'Accord d'association UE-Tunisie).

Produits/Lignes tarifaires/ Volumes contingentaires en tonnes métriques (TM) sauf mention contraire	Taux de droit moyen		Taux NPF (2021)
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
*2204229320 *2204229421 *2204229520 *2204229621 *2204229720 *2204229821 *2204299320 *2204299421 *2204299520 *2204299621 *2204299720 *2204299821	0%	2,00 GBP/hl	10,00 GBP/hl
*2204219319 *2204219323[d] *2204219419 *2204219423[e] *2204219511 *2204219611 *2204219711 *2204219811	0%	2,10 GBP/hl	10,00 GBP/hl
*2204219329 *2204219429 *2204219521 *2204219621 *2204219721 *2204219821 *2204229330 *2204229431 *2204229530 *2204229631 *2204229730 *2204229831 *2204299330 *2204299431 *2204299530 *2204299631 *2204299730 2204299831	0%	2,50 GBP/hl	12,00 GBP/hl
*2204219331 *2204219431 *2204219531 *2204219631 *2204219731 *2204219831	0%	3,00 GBP/hl	15,00 GBP/hl
*2204219341 *2204219441 *2204219541 *2204219641 *2204219741 *2204219841 *2204229340 *2204229441 *2204229540 *2204229641 *2204229740 *2204229841 *2204299340 *2204299441 *2204299540 *2204299641 *2204299740 2204299841	0%	3,40 GBP/hl	17,00 GBP/hl
22041093, 22041094, 22041096, 22041098, 22042106, 22042107, 22042108, 22042109, 22042210, 22042910, *2204219313[b]	0%	5,30 GBP/hl	26,00 GBP/hl
Vins de raisins frais avec appellation d'origine (1 523 hl)			
*2204219313[b], *2204219413[c]	0%	2,10 GBP/hl	2,10 GBP/hl
*2204219323[d], *2204219423[e]	0%	2,50 GBP/hl	2,50 GBP/hl
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus à l'huile d'olive; sardines de l'espèce Sardina pilchardus autres qu'à l'huile d'olive (3)			
1604131120, 1604131920,	0%	NPF	12%
*1604205010			25%
Miel naturel (1)			
04090000	0%	NPF	16%
Olives (0.3)			
07112010	0%	NPF	0%
Truffes (0.1)			
20039010	0%	NPF	0%
Huile d'olive et ses fractions, vierges (7 723)			
15091010	0%	NPF	102,00 GBP/00kg
15091020, 15091080	0%	NPF	104,00 GBP/100kg

* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

a: Le contingent est suspend du 1er avril au 31 décembre, période pendant laquelle le droit NPF s'applique.

b/c/d/e: Les contingents pour les lignes tarifaires 2204219313, 2204219323, 2204219413 et 2204219423 sont liés. Tout volume utilisé est déduit des contingents spécifiés.

Source: Données fournies par les autorités britanniques.

Tableau A2.2 Tunisie: contingents tarifaires pour les importations en provenance du Royaume-Uni, tonnes métriques (tm)

Position du SH	Désignation	Volumes contingentaires	Droits de douane maximaux dans le cadre des volumes contingentaires (%)	Moyenne NPF 2021 (%)
010210	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	2 000	17	36
010290 [a]	Animaux autres que les reproducteurs de race pure	35*	27	36
020120 [a] 020130 [a] 020220 [a] 020230 [a]	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, autres morceaux non désossés Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, autres morceaux, désossées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux non désossés Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	8 000*;[1]	27	36
020721	Volailles non découpées en morceaux, congelées (coqs et poules)	400[2]	43	36
040210[a] 040221[a] 040299	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% Lait et crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou sous d'autres formes solides, y compris additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	9 700*;[3]	17	36
040500 [a]	Beurre et autres matières grasses du lait	250*	35	36
040630 [a]	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	450*	27	36
040700	Œufs d'oiseau, en coquilles, frais, conserves ou cuits — à couver — de gibier à plume — autres	1 100[4]	20 43 43	36
060299	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) autres que celles qui relèvent des sous-positions 0602 10, 0602 20, 0602 30, 0602 40 et 0602 91	200	43	36
070110	Pommes de terre en semence, à l'état frais ou réfrigéré	16 500	15	36
070190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre en semence	16 500[5]	43	36
080222	Noisettes, sans coques	200	43	36
100110[a]	Blé dur	17 000*	17	0
100190[a]	Autres que le froment (blé) dur	230 000*	17	0
100300[a]	Orge	12 000*	17	36
100590	Maïs (maïs), autre que de semence	9 000	17	15
110311	Gruaux et semoules de froment (blé)	300	43	36
110313	Gruaux et semoules de maïs	800	43	36
110710	Malt, non torréfié	2 000	43	36
110812	Amidon de maïs	900	31	36
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	700	29	36

Position du SH	Désignation	Volumes contingentaires	Droits de douane maximaux dans le cadre des volumes contingentaires (%)	Moyenne NPF 2021 (%)
150200	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	600	27	36
150710	Huile de soja, brute, même dégommée	7 500	15	15
151110	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées - Huile brute - Autres	300	 20 43	36
151410	Huiles de navette, de colza, de moutarde, brutes - de colza - autres	30 000	 15 43	15
151490	Huiles de navette, de colza, de moutarde, autres que brutes	900	43	24
151511	Huile de lin, brute	400	20	36
151610	Graisses et huiles animales et leurs fractions	300	31	36
170199[a]	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, autre que sucres bruts, non additionnés d'aromatisants et de colorants	72 000*	15	36
170230	Glucose et sirop de glucose: - Glucose additionné d'aromatisants et de colorants - Autres	650	 43 20	36
170290	Sucres, y compris le sucre inverti, autres que le lactose, sirop d'érable, glucose et fructose, et leurs sirops: - Autres sucres additionnés d'aromatisants et de colorants - Autres	200	 43 29	 36
230910	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	20	43	36
230990	Autres aliments pour animaux	2 800	43	36
240110	Tabacs non écotés	2 800	25	36

a Soumis aux contingents tarifaires fixés dans le cadre de l'OMC.

* Les quantités importées au titre des contingents tarifaires ouverts par la Tunisie dans le cadre de l'OMC et des arrangements d'accès en vigueur sont déduites des contingents tarifaires préférentiels.

1 Le volume de 8 000 tm couvre les quatre sous-positions.

2 Du 1er juillet à la fin février.

3 Le volume de 9 700 tm couvre les trois sous-positions.

4 Du 1er juillet à la fin février.

5 Du 1er octobre au 31 mai.

Source: Sur la base du Protocole n°3 de l'Accord d'association UE-Tunisie, pages 66 et 67, et de données tirées de la base de données LTC de l'OMC.